



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-015

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

76-2023-01-31-00008 - DECISION PORTANT MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR (APPROVISIONNEMENT D'UN NOUVEAU SITE) DU CENTRE D'HEBERGEMENT GERONTOLOGIQUE LA FILANDIERE (4 pages)	Page 6
--	--------

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

76-2023-01-09-00011 - 2023-12 Décision de délégation de signature Nathalie JOLIVET - Direction des Soins - CHU de Rouen (2 pages)	Page 11
76-2023-02-07-00003 - 2023-78 Décision de délégation de signature Pierre-Come BOUCARD - Direction des Ressources Humaines et des Formations - CHU de Rouen (2 pages)	Page 14
76-2023-02-07-00004 - 2023-79 Décision de délégation de signature Camille GIORDANO - Direction des Ressources Humaines et des Formations - CHU de Rouen (2 pages)	Page 17
76-2023-02-07-00008 - 2023-80 Décision de délégation de signature Stéphane PARCAY - Coordonnateur - DRHF - CHU de Rouen (2 pages)	Page 20
76-2023-02-07-00009 - 2023-81 Décision de délégation de signature Stéphane PARCAY - Directeurs des Soins - DRHF - CHU de Rouen (2 pages)	Page 23
76-2023-02-07-00010 - 2023-82 Décision de délégation de signature Pascale LE NORET - IFSI - CHU de Rouen (2 pages)	Page 26
76-2023-02-07-00005 - 2023-83 Décision de délégation de signature Loïc HUBERT - Direction des Ressources Humaines et des Formations - CHU de Rouen (2 pages)	Page 29
76-2023-02-07-00006 - 2023-84 Décision de délégation de signature Catherine GUYON - Direction des Ressources Humaines et des Formations - CHU de Rouen (2 pages)	Page 32
76-2023-02-07-00007 - 2023-85 Décision de délégation de signature Anne LANGLOIS - Direction des Ressources Humaines et des Formations - CHU de Rouen (2 pages)	Page 35

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2022-12-02-00002 - ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE AUZOU JONATHAN (2 pages)	Page 38
---	---------

Direction départementale de la protection des populations de

Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2023-02-02-00010 - Habilitation sanitaire du Dr Vanbelle Dirk (2 pages)	Page 41
76-2023-02-03-00004 - Habilitation sanitaire provisoire du Dr JOURNIAC Gwendolina (2 pages)	Page 44

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

76-2022-06-20-00007 - Arrêté préfectoral démolition - ALCEANE - Cité de l'Ormaie (2 pages)	Page 47
76-2022-05-10-00007 - Arrêté préfectoral démolition - ALCEANE - Le Havre - La Pommeraie (2 pages)	Page 50
76-2023-01-09-00010 - Arrêté préfectoral démolition - HABITAT 76 - Oissel - Impasse du Soleil (2 pages)	Page 53
76-2022-03-17-00006 - Arrêté préfectoral démolition - LOGEO SEINE - Barentin - Morainville et Guillaume de la Folie (2 pages)	Page 56
76-2022-10-28-00159 - Arrêté préfectoral démolition - LOGIREP - Forges-les-Eaux - Les Mésanges (2 pages)	Page 59
76-2022-12-26-00003 - Arrêté préfectoral démolition - SEMINOR - Yvetot - Fief de Caux (2 pages)	Page 62
76-2022-03-21-00008 - Arrêté préfectoral démolition - SODINEUF - Arques-la-Bataille - Laborde Noguez (2 pages)	Page 65
76-2022-08-12-00007 - Arrêté préfectoral démolition - SODINEUF - Dieppe - Impasse du 74ème RI (2 pages)	Page 68
76-2022-08-12-00008 - Arrêté préfectoral démolition - SODINEUF - Saint-Nicolas d'Alhiermont - Rés Bellay et Bel Air (2 pages)	Page 71
76-2022-12-26-00002 - Arrêté préfectoral démolition IBS - Fécamp - Les Hauts Camps (2 pages)	Page 74

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

Délégation à la Mer et au Littoral

76-2023-02-03-00001 - AP 2022-21 du 3 février 2023_installation d'un chapiteau_plage d'Yport (7 pages)	Page 77
76-2023-02-03-00002 - AP 2022-22 du 3 février 2023_Opération lire à la plage_Yport (7 pages)	Page 85
76-2023-02-06-00001 - AP 2022-49 du 6 février 2023_Stationnement plage_Quiberville-sur-Mer (8 pages)	Page 93

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2023-01-25-00007 - Alvimare_requalification RD 6015_dir. routes Département_arrêté prescriptions complémentaires 25-01-2023 (12 pages)	Page 102
76-2023-02-07-00001 - Arrêté du 7 février 2023 portant autorisation à l'office national des forêts de comptages nocturnes de cervidés sur mars et avril 2023 (2 pages)	Page 115
76-2023-02-09-00155 - arrêté du 9 février 2023 portant autorisation de pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur les ballastières à Oherville pour l'année 2023 (2 pages)	Page 118
76-2023-02-06-00009 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE des Bassins Versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec. (4 pages)	Page 121

76-2023-02-08-00002 - Mise en demeure à l'encontre de M. Jérôme Sauterel de remettre en état la parcelle OE 0452 sur la commune de Maulévrier-Sainte-Gertrude (4 pages)	Page 126
76-2023-02-08-00001 - Mise en demeure à l'encontre de M. Michel Leblond de remettre en état la parcelle AV 0039 sur la commune de Grandcourt (3 pages)	Page 131
76-2023-02-08-00003 - Mise en demeure à l'encontre du GAEC Cordier et Fils de remettre en état les parcelles OB 0059 et OA 0235 sur les communes de Compainville et du Thil-Riberpré (3 pages)	Page 135
76-2023-02-09-00158 - Mise en demeure de la société Acanthe de se mettre en conformité au titre de la loi sur l'eau par rapport à la gestion pluviale de son lotissement de 33 lots sur la commune d'Hérouville (6 pages)	Page 139
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secrétariat de direction	
76-2023-01-31-00007 - Décision portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale (4 pages)	Page 146
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux	
76-2023-02-01-00007 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE-PRS-A COMPTER DU 1er février 2023 (2 pages)	Page 151
76-2023-02-03-00003 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP ELBEUF A COMPTER DU 3 FEVRIER 2023. (4 pages)	Page 154
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités	
76-2023-02-09-00157 - Arrêté préfectoral autorisant l'exploitant TILLARD Thierry à réaliser des prises de vues aériennes de nuit de l'usine Ferrero à Villers Ecalles (5 pages)	Page 159
76-2023-02-07-00002 - Convention de coordination entre la commune de Maromme et la police nationale (12 pages)	Page 165
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
76-2023-02-06-00004 - Arrêté portant composition du conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de la Seine-Maritime en formation plénière (2 pages)	Page 178
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2023-02-02-00011 - Arrêté du 2 février 2023 portant subdélégation de signature du directeur des Archives départementales à M. Thomas BERNARD, conservateur du patrimoine, directeur adjoint des Archives départementales de la Seine-Maritime. (1 page)	Page 181

76-2023-02-06-00007 - Arrêté préfectoral du 06 février 2023 imposant une amende administrative à la société LUBRIZOL France - Rouen (4 pages) Page 183

76-2023-02-06-00008 - Arrêté préfectoral du 06 février 2023 portant renouvellement de la composition de suivi de sites (CSS) dans le cadre du fonctionnement de sites isolés de la Seine-Maritime (3 pages) Page 188

Sous-préfecture de Dieppe / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

76-2023-02-06-00006 - Arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant adhésion de la commune de La Crique au SIVOS d'Eawy (2 pages) Page 192

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-01-31-00008

DECISION PORTANT MODIFICATION
SUBSTANTIELLE DE L'AUTORISATION DE LA
PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
(APPROVISIONNEMENT D'UN NOUVEAU SITE)
DU CENTRE D'HEBERGEMENT
GERONTOLOGIQUE LA FILANDIERE

DECISION PORTANT MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR (APPROVISIONNEMENT D'UN NOUVEAU SITE) DU CENTRE D'HEBERGEMENT GERONTOLOGIQUE LA FILANDIERE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, R. 5126-9, R. 5126-13, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1993 accordant sous le n°583 une licence en vue de l'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier « Les Jacinthes » à DEVILLE-LES-ROUEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1998 portant autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier « Les Jacinthes » à DEVILLE-LES-ROUEN ;

VU l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, à la dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé, les syndicats interhospitaliers et les établissements médico-sociaux disposant d'une pharmacie à usage intérieur mentionnés à l'article L. 595-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les groupements de coopération sociale et médico-sociale, les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article R. 5126-1 du code de la santé publique et les installations de chirurgie esthétique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 6322-1 de ce même code et disposant d'une pharmacie à usage intérieur ;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision du 30 décembre 2022 actant de la cession de l'Unité Béthel située 13, rue Boucicaut 76130 Mont-Saint-Aignan du CHU de Rouen vers le Centre d'Hébergement Gérontologique La Filandière ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

VU la demande déposée le 30 décembre 2022 par Madame Isabelle PLAUD-DIAKITE, Directrice du Centre d'Hébergement Gérontologique La Filandière et déclarée recevable le 5 janvier 2023 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en vue d'obtenir la modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement située 4 rue Georges Hébert - BP 74 - 76250 Déville-lès-Rouen relative à l'approvisionnement en médicaments, dispositifs médicaux et autres produits de l'unité Béthel située 13, rue Boucicaut 76130 Mont-Saint-Aignan ;

VU l'avis du 30 janvier 2023 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, émis avec recommandations ;

VU le rapport du 31 janvier 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS de Normandie émis avec recommandations ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées pour la PUI du Centre Hébergement Gérontologique la Filandière ont pour objectif d'approvisionner l'Unité Béthel, située 13, rue Boucicaut 76130 Mont-Saint-Aignan ;

CONSIDERANT que l'unité Béthel est située à 6 km du Centre d'hébergement gérontologique La Filandière et qu'elle pourra être approvisionnée au minimum une fois par jour et dans des délais permettant de répondre aux demandes urgentes conformément aux dispositions de l'article R. 5126-13 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande de Madame Isabelle PLAUD-DIAKITE, Directrice du Centre d'Hébergement Gérontologique La Filandière, en vue d'obtenir la modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement relatif à l'approvisionnement en médicaments, dispositifs médicaux et autres produits de l'unité Béthel située 13, rue Boucicaut 76130 Mont-Saint-Aignan est accordée.

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données ars-normandie-juridique@ars.sante.fr.

ARTICLE 2 : Dans ce cadre, le Centre d'Hébergement Gérontologique La Filandière doit néanmoins :

- prévoir d'augmenter le temps de travail pharmaceutique afin d'être en conformité avec la réglementation disposant qu'une PUI ne peut fonctionner qu'en présence d'un pharmacien, ceci permettra en outre de développer les actions de pharmacie clinique ;
- prévoir d'augmenter le temps de travail préparateur en vue de la réalisation de la préparation des doses à administrer pour l'unité Béthel, le transport des piluliers vers l'unité Béthel devra être sécurisé le cas échéant (maîtrise de la température) ;
- prévoir d'équiper le réfrigérateur de l'unité Béthel (ainsi que ceux des autres unités le cas échéant) de sondes, d'un enregistreur de température et d'alarmes. Le suivi devrait être assuré par le personnel de la PUI. Les réfrigérateurs utilisés dans les unités devraient être de type professionnel ou leur dégivrage devrait être régulier et tracé ;
- prévoir un contrôle des bouteilles d'oxygène utilisées par l'unité Béthel par le personnel de la PUI ;
- mettre en place le décommissionnement des médicaments (sérialisation) dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

ARTICLE 4 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



 Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données ars-normandie-juridique@ars.sante.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 31 janvier 2023

Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



 Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données ars-normandie-juridique@ars.sante.fr.

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-01-09-00011

2023-12 Décision de délégation de signature
Nathalie JOLIVET - Direction des Soins - CHU de
Rouen

DECISION N° 2023-12

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu de code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213- 14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2016-524 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire du 27 avril 2016 et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 ;
Vu le règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;
Vu l'avenant n°1 du règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 décembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie JOLIVET en qualité de Directrice des Soins au CHU de Rouen Normandie, au CH de Gournay-en-Bray, au CH de Neufchâtel-en-Bray et au CH du Belvédère, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise DELAIRE, Coordonnatrice Générale des Soins, Madame Nathalie JOLIVET, Directrice des Soins, est habilitée à signer au nom et pour le compte de la Directrice Générale du CHU de Rouen :

- les autorisations d'heures supplémentaires ;
- les demandes de formation ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux à l'étranger ;
- les fiches de notation ;
- les états de frais de déplacements ;
- les conventions de stage ;
- les propositions d'affectation et de mobilité ;
- les rapports circonstanciés.

Sont exclues de la présente délégation :

- la signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- la signature de délégations de service public.

Article 2

Madame Nathalie JOLIVET rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Madame Françoise DELAIRE, Coordonnatrice Générale des Soins ou à la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de

 CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

Article 3

La Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code la santé publique.

La présente décision de délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 9 janvier 2023.

Le délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le délégataire
Nathalie JOLIVET
Directrice des Soins



Copie :

N. JOLIVET, Directrice des Soins
V. DESJARDINS, Directrice Générale
F. DELAIRE, Coordonnatrice Générale des Soins
A. MORAND, Directeur des ressources Humaines
Q. BOUCHER, Directeur des Finances et du Contrôle de gestion par intérim
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-02-07-00003

2023-78 Décision de délégation de signature
Pierre-Come BOUCARD - Direction des
Ressources Humaines et des Formations - CHU
de Rouen

DECISION N° 2023 - 78
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2020 nommant Monsieur Pierre-Côme BOUCARD, Directeur adjoint du CHU Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;

DECIDE :

Article 1er

Monsieur Pierre-Côme BOUCARD, Directeur adjoint des Ressources Humaines et des Formations, reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, pour tous les actes de gestion administrative courante concernant tous les courriers, actes, contrats, attestations, décisions, congés, absences exceptionnelles, ordres de mission, frais de déplacement, demandes de formation, ..., se rapportant à sa Direction au CHU de Rouen et du CH du Belvédère ainsi que les entretiens d'évaluation annuelle et de formation des Directrices et des Directeurs des écoles d'enseignement et de formation placées sous son autorité.

N'entrent pas dans le champ de ses attributions :

- Les recrutements des personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de Direction;
- Les décisions relatives aux personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Les sanctions disciplinaires des groupes 2, 3 et 4 relevant du conseil de discipline.

Il reçoit délégation de signature pour la gestion financière de sa Direction : actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Monsieur Pierre-Côme BOUCARD reçoit délégation, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, et du Directeur Général adjoint du CHU de Rouen, pour assurer la présidence :

- du comité social d'établissement (CSE),
- de la formation spécialisée du comité social d'établissement (FS CSE).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune et du Directeur Général adjoint du CHU de Rouen, et du Directeur ayant reçu délégation pour le domaine d'activités ou les sites qui le concernent, Monsieur Pierre-Côme BOUCARD reçoit délégation pour assurer la présidence de :



- la formation spécialisée des sites Bois Guillaume, Saint Julien, Oissel et Boucicaut,
- la formation spécialisée des activités logistiques et industrielles.

Sont exclus de la présente délégation :

- la signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- la signature de délégations de service public.

Article 2

Monsieur Pierre-Côme BOUCARD rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen et du CH du Belvédère. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen et au comptable du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2021-61.

Elle prend effet à compter du 13 février 2023.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 07 février 2023.

Le délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le délégataire
Pierre-Côme BOUCARD
Directeur adjoint des Ressources Humaines et
des Formations



Copie :

Monsieur P-C. Boucard, Directeur adjoint des Ressources Humaines et des Formations

Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune

Madame, Monsieur les Comptables Publics des Etablissements

Registre des Directions Générales



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-02-07-00004

2023-79 Décision de délégation de signature
Camille GIORDANO - Direction des Ressources
Humaines et des Formations - CHU de Rouen

DECISION N° 2023 - 79
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 février 2021 nommant Madame Camille GIORDANO, Directrice adjointe du CHU Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;

DECIDE :

Article 1er

Madame Camille GIORDANO, Directrice adjointe des Ressources Humaines et des Formations, reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, pour tous les actes de gestion administrative courante concernant tous les courriers, actes, contrats, attestations, décisions, congés, absences exceptionnelles, ordres de mission, frais de déplacement, demandes de formation, ..., se rapportant à sa Direction au CHU de Rouen et du CH du Belvédère ainsi que les entretiens d'évaluation annuelle et de formation des Directrices et des Directeurs des écoles d'enseignement et de formation placées sous son autorité.

N'entrent pas dans le champ de ses attributions :

- Les recrutements des personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de Direction;
- Les décisions relatives aux personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Les sanctions disciplinaires des groupes 2, 3 et 4 relevant du conseil de discipline.

Elle reçoit délégation de signature pour la gestion financière de sa Direction : actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Madame Camille GIORDANO reçoit délégation, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, et du Directeur Général adjoint du CHU de Rouen, pour assurer la présidence :

- du comité social d'établissement (CSE)
- de la formation spécialisée du comité social d'établissement (FS CSE)

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, et du Directeur Général adjoint du CHU de Rouen, et du Directeur ayant reçu délégation



pour le domaine d'activités ou les sites qui le concernent, Madame Camille GIORDANO reçoit délégation pour assurer la présidence de :

- la formation spécialisée des sites Bois Guillaume, Saint Julien, Oissel et Boucicaud,
- la formation spécialisée des activités logistiques et industrielles.

Sont exclus de la présente délégation :

- la signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- la signature de délégations de service public.

Article 2

Madame Camille GIORDANO rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen et du CH du Belvédère. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen et au comptable du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet notamment la décision n°2021-88.

Elle prend effet à compter du 13 février 2023.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 7 février 2023.

Le déléguant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



La déléguataire
Camille GIORDANO
Directrice adjointe des Ressources Humaines et
des Formations



Copie :

Madame C. Giordano, Directrice adjointe des Ressources Humaines et des Formations

Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune

Madame, M. les Comptables Publics des Etablissements

Registre des Directions Générales



CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-02-07-00008

2023-80 Décision de délégation de signature
Stéphane PARCAY - Coordonnateur - DRHF -
CHU de Rouen

**DECISION N° 2023 - 80
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 novembre 2021 nommant Monsieur Stéphane PARCAY, Coordonnateur général des écoles et des instituts de formation paramédicaux ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Monsieur Stéphane PARCAY, Coordonnateur général des écoles et des instituts de formation paramédicaux (CGEIFP), au CHU de Rouen, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à ses fonctions de CGEIFP, dans la limite de ses attributions.

Monsieur Stéphane Parcay reçoit délégation de signature pour la gestion financière de l'ERFPS :

- Les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) (budget annexe C), et la signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- La signature de délégations de service public.

Article 2

Monsieur Stéphane PARCAY est également habilité à signer, au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune, dans le cadre de la formation continue du personnel non médical placée sous la responsabilité de la Direction des Ressources Humaines et des Formations :

- L'ensemble des actes, attestations, décisions, et de facturation ;
- Les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la formation continue du personnel non médical, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- La signature de délégations de service public.

Article 3

Monsieur Stéphane PARCAY rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 4

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 6

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision 2022-20.

Elle prend effet à compter de sa publication.

Article 7

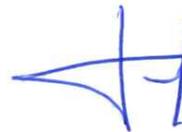
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 7 février 2023.

Le délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le délégataire
Stéphane PARCAY
Coordonnateur général des écoles et des
instituts de formation paramédicaux



Copie :

Monsieur Stéphane PARCAY
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune
Madame Le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-02-07-00009

2023-81 Décision de délégation de signature
Stéphane PARCAY - Directeurs des Soins - DRHF
- CHU de Rouen

DECISION N° 2023 - 81
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

DECIDE

Article 1^{er}

Monsieur Stéphane PARCAY, Directeur, est en charge de la direction de :

- L'Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS) ;
- L'Institut de Formation des Ergothérapeutes (IFE) ;
- L'Institut de Formation des Masseurs Kinésithérapeutes (IFMK) ;
- L'Institut de Formation des Auxiliaire de Puériculture (IFAP),
- L'Institut de Formation des Aides-Soignants (IFAS) ;
- L'Ecole d'Infirmier Anesthésiste Diplômé d'Etat ;
- L'Ecole d'Infirmier de Bloc Opératoire Diplômé d'Etat ;
- L'Ecole d'Infirmier Puériculteur ;
- L'Institut de Formation des Ambulanciers.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur Stéphane PARCAY, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune, et dans la limite de ses attributions :

- Les conventions de stage ;
- Les conventions de formation initiale et continue ;
- Les attestations de formation ;
- Les déclarations d'accident du travail ;
- Les tableaux de validation des modules des formations ;
- Les résultats d'admissibilité et d'admission du concours d'entrée.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

- La signature de délégations de service public.

Article 3

Monsieur Stéphane PARCAY rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice Générale du CHU de Rouen , Directrice Commune.

Article 4

La Directrice Générale, Directrice Commune, du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 6

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CHU de Rouen, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2023-68.

Article 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 7 février 2023.

Le délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le délégataire
Stéphane PARCAY
Directeur des Soins



Copies :

Monsieur Stéphane PARCAY
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune
Madame la Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-02-07-00010

2023-82 Décision de délégation de signature
Pascale LE NORET - IFSI - CHU de Rouen

DECISION N° 2023 82
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

DECIDE

Article 1^{er}

Madame Pascale LE NORET, Directrice, est en charge de la direction de :

- L'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) ;

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Pascale LE NORET, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, et dans la limite de ses attributions :

- Les conventions de formation initiale et de formation continue ;
- Les conventions de stage ;
- Les attestations de formation ;
- Les déclarations d'accident du travail ;
- Les tableaux de validation des modules de la formation d'infirmier ;
- Les résultats d'admissibilité et d'admission du concours d'entrée.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La signature de délégations de service public.

Article 3

Madame Le Noret rend compte de l'exécution de cette à la Directrice Générale du CHU de Rouen , Directrice Commune.

Article 4

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 6

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CHU de Rouen, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2023-69.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Article 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 7 février 2023.

Le délégué
Véronique DESJARDINS
Directrice générale
Directrice Commune



Le délégataire
Pascale LE NORET
Directrice de l'IFSI



Copies :
Madame Pascale LE NORET
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale
Madame la Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-02-07-00005

2023-83 Décision de délégation de signature Loïc
HUBERT - Direction des Ressources Humaines et
des Formations - CHU de Rouen

**DECISION N° 2023 - 83
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n° 2023-78 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Côme BOUCARD, Directeur adjoint des Ressources Humaines et des Formations du CHU Rouen Normandie et du CH du Belvédère;
Vu la décision n° 2023-79 portant délégation de signature à Madame Camille GIORDANO, Directrice adjointe des Ressources Humaines et des Formations du CHU Rouen Normandie et du CH du Belvédère;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Côme BOUCARD et Madame Camille GIORDANO, Directeur.rice.s adjoint.e.s des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Monsieur Loïc HUBERT, Ingénieur Hospitalier Principal, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, pour les documents suivants :

- Emission de titres de recettes ;

Article 2

Monsieur Loïc HUBERT rend compte de l'exécution de cette délégation aux Directeur.rice.s adjoint.e.s des Ressources Humaines et des Formations ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.



Article 5

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2021-132.

Elle prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 6

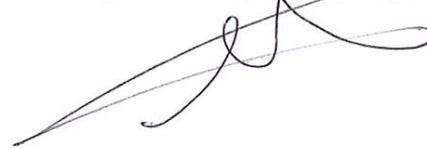
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 7 février 2023.

Le délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le délégataire
Monsieur Loïc HUBERT
Ingénieur Hospitalier Principal



Copies :

Monsieur L. HUBERT

Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale

Monsieur P-C. BOUCARD, Directeur adjoint des Ressources Humaines et des Formations

Madame C. GIORDANO, Directrice adjointe des Ressources Humaines et des Formations

Madame Le Comptable Public de l'Établissement

Registre de la Direction Générale



CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-02-07-00006

2023-84 Décision de délégation de signature
Catherine GUYON - Direction des Ressources
Humaines et des Formations - CHU de Rouen

DECISION N°2023 - 84
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n° 2023-78 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Côme BOUCARD, Directeur adjoint des Ressources Humaines et des Formations du CHU Rouen Normandie et du CH du Belvédère;
Vu la décision n° 2023-79 portant délégation de signature à Madame Camille GIORDANO, Directrice adjointe des Ressources Humaines et des Formations du CHU Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;

DECISE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Côme BOUCARD et Madame Camille GIORDANO, Directeur.rice.s adjoint.e.s des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Madame Catherine GUYON, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Formation Continue du personnel non médical au CHU de Rouen et au CH du Belvédère, est habilitée à signer, au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, l'ensemble des actes, attestations, décisions, et de facturation relatifs relatif à la formation continue du personnel non médical et médical placée sous la responsabilité de la Direction des Ressources Humaines et des Formations :

- Signature des devis de formation ;
- Signature des conventions de formation ;
- Signature des factures des formations réalisées ou à venir selon les règles de facturation ou de remboursement auprès des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) ou de toutes organismes (entreprises publiques ou privées, association à but ou non lucratif, ...) prenant en charge les coûts de formation, veiller à la réalisation et à la conservation des pièces justificatives de service fait telles qu'elles ont été transmises au Comptable public ;
- Signature des demandes de remboursement de frais de déplacement agent ;
- Signature et délivrance des certificats de formation ;
- Signature des courriers des pré-contentieux et règlements amiables liés à cette activité ;

Madame Catherine GUYON est chargée de la gestion des ressources humaines relative à l'équipe de la formation continue du personnel non médical, à ce titre, elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ... ,
En sont exclus :

- Les actes relatifs aux recrutements des personnels stagiaires, titulaires et contractuels ;
- Les assignations de personnel en cas de grève ;
- Les décisions d'ordre disciplinaire ;

Elle a aussi la charge de la gestion financière de la formation continue du personnel non médical à ce titre, elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait et dans le respect de la réglementation.

Article 2

Madame Catherine GUYON rend compte des conditions d'exécution de cette délégation au Directeur.rice.s adjoint.e.s des Ressources Humaines et des Formations ou à la Directrice Général, du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2022-53.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen

Fait à Rouen, le 7 février 2023.

Le Délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le Délégataire
Catherine GUYON
Attachée d'Administration Hospitalière



Copie :

Madame C. GUYON
Monsieur P-C. BOUCARD, Directeur adjoint des Ressources Humaines et des Formations
Madame C. GIORDANO, Directrice adjointe des Ressources Humaines et des Formations
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-02-07-00007

2023-85 Décision de délégation de signature
Anne LANGLOIS - Direction des Ressources
Humaines et des Formations - CHU de Rouen

**DECISION N° 2023 - 85
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n° 2023-78 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Côme BOUCARD, Directeur adjoint des Ressources Humaines et des Formations du CHU Rouen Normandie et du CH du Belvédère;
Vu la décision n° 2023-79 portant délégation de signature à Madame Camille GIORDANO, Directrice adjointe des Ressources Humaines et des Formations du CHU Rouen Normandie et du CH du Belvédère;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Côme BOUCARD et Madame Camille GIORDANO, Directeur.rice.s adjoint.e.s des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Madame Anne Langlois, Responsable Espace Emploi, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, pour les certificats électroniques « gestion des déclarations des paiements et remboursements des agents en Contrat Unique d'Insertion CUI-CAE ou en Parcours Emploi Compétences », fonction Téléservice SyLAé -portail de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Article 2

Madame Anne Langlois rend compte de l'exécution de cette délégation aux Directeur.rice.s adjoint.e.s des Ressources Humaines et des Formations ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.



Article 5

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2019-25.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 7 février 2023.

Le délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le délégataire
Madame Anne LANGLOIS



Copie :

Madame A. LANGLOIS

Monsieur P-C. BOUCARD, Directeur adjoint des Ressources Humaines et des Formations

Madame C. GIORDANO, Directrice adjointe des Ressources Humaines et des Formations

Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale

Madame Le Comptable Public de l'Etablissement

Registre de la Direction Générale



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-12-02-00002

ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENTREPRISE INDIVIDUELLE AUZOU JONATHAN



**Arrêté modifiant la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 909719973**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personnes ;

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 paru au journal officiel du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime, installé dans ses fonctions le 23 avril 2019 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n°21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

VU la déclaration N°SAP909719973 accordée le 28 juin 2022 à Monsieur AUZOU Jonathan, au titre de l'entreprise individuelle AUZOU Jonathan dont le numéro SIRET est 909719973, sise Pavillon 5 Résidence Les Merisiers 76590 LA CHAUSSEE.

CONSIDÉRANT le changement d'adresse au 6 rue Verdier Monetti 76880 ARQUES LA BATAILLE à compter du 1^{ER} décembre 2022 et du changement de statut de l'entreprise, changements enregistrés auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE.

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de la déclaration d'activités N°SAP909719973, sont maintenues à Monsieur AUZOU Jonathan, au titre de son entreprise SARL AUZOU Jonathan, n°SIRET92188815200011, dont le nouveau siège social est situé **6 rue Verdier Monetti 76880 ARQUES LA BATAILLE**.

Le numéro d'enregistrement est toutefois modifié et est désormais le numéro SAP921888152.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} décembre 2022.

Article 3 :

Les autres dispositions du récépissé de déclaration du 28 juin 2022 restent inchangées.

Article 4 :

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 2 décembre 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Directrice du travail


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-02-02-00010

Habilitation sanitaire du Dr Vanbelle Dirk



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-024 du 2 février 2023
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Dirk VANBELLE**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-28 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame VANBELLE Dirk, née le 12 août 2023 à Saint Trond (Belgique), et domiciliée professionnellement à la SCP Vétérinaires Caux Seine – Yvetot (76190) ;

Considérant que Madame VANBELLE Dirk remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame VANBELLE Dirk, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la SCP Vétérinaires Caux Seine – Yvetot (76190).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame VANBELLE Dirk s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame VANBELLE Dirk pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 2 février 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-02-03-00004

Habilitation sanitaire provisoire du Dr JOURNIAC
Gwendolina



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-032 du 3 février 2023
portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr JOURNIAC Gwendolina**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-28 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Gwendolina JOURNIAC, née le à Paris, et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire TERRA NOVA – Fécamp (76400) ;

Considérant que Madame Gwendolina JOURNIAC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame Gwendolina JOURNIAC, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire TERRA NOVA – Fécamp (76400).

Article 2 -

Dès réception de l'attestation de suivi de la formation préalable conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 25 novembre 2013, l'habilitation sanitaire sera délivrée pour une période de cinq ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Gwendolina JOURNIAC s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Gwendolina JOURNIAC pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 février 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 – 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-20-00007

Arrêté préfectoral démolition - ALCEANE - Cité
de l'Ormaie



Service Construction Habitat

Affaire suivie par : Marilyne TRÉBERN
Tél. : 02 76 78 34 91 / 07 84 38 03 75
Mél : marilyne.trebern@seine-maritime.gouv.fr
Réf : 2022-072-BACHS-MT

Arrêté du 20 JUIN 2022

portant sur la démolition de 27 logements individuels sis Cité de l'Ormaie au Havre

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L443-15-1 et R443-17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1er avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'OPH Alcéane du 4 février 2021, approuvant le processus de démolition ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la ville du Havre du 15 mars 2021, donnant son accord préalable pour la démolition ;
- Vu le permis de démolir n° 07635121H0035 du 3 janvier 2022 autorisant la démolition de 27 logements individuels ;
- Vu le rapport de présentation établi le 2 juin 2022 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Considérant que la démolition des 27 logements individuels est rendue nécessaire au regard des désordres structurels affectant leur solidité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – La société OPH Alcéane sise 444 avenue du Bois au Coq - CS 77006 - 76080 LE HAVRE Cedex, est autorisée à procéder à la démolition de 27 logements individuels, sis Cité de l'Ormaie - 76620 LE HAVRE.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - La présente décision ne vaut pas attribution de financement de l'Etat.

Article 3 - Conformément à l'article R443-17 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit procéder au remboursement anticipé des prêts aidés contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements démolis.

Article 4 - L'organisme est exonéré du remboursement des aides de l'État fixé par l'arrêté du 23 juillet 1987.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et la directrice de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **20 JUIN 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-10-00007

Arrêté préfectoral démolition - ALCEANE - Le
Havre - La Pommeraie



Service Construction Habitat

Affaire suivie par : Marilynne TRÉBERN
Tél. : 02 32 18 10 77
Mél : marilynne.trebern@seine-maritime.gouv.fr
Réf : 2021-144-BACHS-MT

Arrêté du 10 MAI 2022

portant sur la démolition de 210 logements « type étudiants » (bâtiments A et B) sis résidence la Pommeraie, 54 rue Guillot et Dehelly au Havre

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L443-15-1 et R443-17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du bureau du conseil d'administration de l'OPH Alcéane du 30 avril 2009, approuvant le processus de démolition ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la ville du Havre du 23 novembre 2009, donnant son accord préalable pour la démolition ;
- Vu le permis de démolir n° 07635121H0047 du 28 décembre 2021 autorisant la démolition de 210 logements étudiants ;
- Vu le rapport de présentation établi le 22 avril 2022 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Considérant que la démolition des 210 logements étudiants est rendue nécessaire au regard de l'impossibilité de procéder à une restructuration de l'ensemble en logements familiaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - L'OPH Alcéane situé 444 avenue du Bois au Coq – CS 77006 – 76080 LE HAVRE Cedex, est autorisé à procéder à la démolition des 210 logements étudiants sis 54 rue Guillot et Dehelly - 76610 LE HAVRE.

Article 2 - La présente décision ne vaut pas attribution de financement de l'Etat.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Article 3 - Conformément à l'article R443-17 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit procéder au remboursement anticipé des prêts aidés contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements démolis.

Article 4 - L'organisme est exonéré du remboursement des aides de l'État fixées par l'arrêté du 23 juillet 1987.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et la directrice de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **10 MAI 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-01-09-00010

Arrêté préfectoral démolition - HABITAT 76 -
Oissel - Impasse du Soleil



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Construction Habitat

Affaire suivie par : Marilyne TRÉBERN
Tél. : 02 76 78 34 91 / 07 84 38 03 75
Mél : marilyne.trebern@seine-maritime.gouv.fr
Réf : 2021-177-BACHS-MT

Arrêté du – 9 JAN. 2023

portant sur la démolition de 10 logements individuels sis Impasse du Soleil à Oissel gérés par le bailleur social Habitat 76

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L443-15-1 et R443-17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'OPH Habitat 76 du 25 novembre 2011, engageant le processus de démolition ;
- Vu le permis de démolir n° 764842200006 du 26 août 2022 autorisant la démolition (références cadastrales AI 674 à AI 684) ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Oissel du 20 octobre 2022 approuvant la démolition de 10 logements individuels situés Impasse du Soleil à Oissel ;
- Vu le rapport de présentation établi le 28 décembre 2022 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Considérant que la démolition des 10 logements individuels est rendue nécessaire au regard de leur construction très obsolète ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'OPH Habitat 76 sis 112 boulevard d'Orléans - CS 72042 - 76040 ROUEN Cedex 1, est autorisé à procéder à la démolition des 10 logements individuels sis Impasse du Soleil à Oissel.

Article 2 - La présente décision ne vaut pas attribution de financement de l'Etat.

Article 3 - Conformément à l'article R443-17 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit procéder au remboursement anticipé des prêts aidés contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements démolis.

Article 4 - L'organisme est exonéré du remboursement des aides de l'État fixé par l'arrêté du 23 juillet 1987.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et le directeur régional de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

09 JAN 2023

Le préfet
Pour le préfet par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-17-00006

Arrêté préfectoral démolition - LOGEO SEINE -
Barentin - Morainville et Guillaume de la Folie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Construction Habitat

Affaire suivie par : Marilyne TRÉBERN
Tél. : 02 76 78 34 91 / 07 84 38 03 75
Mél : marilyne.trebern@seine-maritime.gouv.fr
Réf : 2022-039-BACHS-MT

Arrêté du 17 MARS 2022

portant sur la démolition de 51 logements locatifs sociaux à Barentin (S.A. d'HLM Logeo Seine - anciennement Logiseine)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L443-15-1 et R443-17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil de surveillance de la S.A. d'HLM Logiseine du 7 juin 2018, approuvant le processus de démolition ;
- Vu la délibération n° 14-14-05072018 du conseil municipal de la ville de Barentin du 26 juin 2018, autorisant le projet de démolition ;
- Vu le permis de démolir n° 07605719C0005 du 25 novembre 2019 autorisant la démolition de l'immeuble Morainville, composé de 18 logements (référence cadastrale AW0631) ;
- Vu le permis de démolir n° 07605721C0002 du 11 août 2021 autorisant la démolition de l'immeuble de la Folie composé de 33 logements (référence cadastrale AW0635) ;
- Vu le rapport de présentation établi le 28 février 2022 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Considérant que la démolition des 51 logements locatifs sociaux est rendue nécessaire au regard du projet de renouvellement urbain (hors ANRU), en cours sur ce quartier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - La S.A. d'HLM Logeo Seine sise 139 cours de la République - CS 90327 - 76056 LE HAVRE Cedex, est autorisée à procéder à la démolition des 51 logements locatifs sociaux des immeubles Morainville et de la Folie, sis respectivement 2-4 rue Nicolas Jaddoule et 1, 3 et 5 rue Jean Revel à Barentin.

Article 2 - La présente décision ne vaut pas attribution de financement de l'Etat.

Article 3 - Conformément à l'article R443-17 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit procéder au remboursement anticipé des prêts aidés contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements démolis.

Article 4 - L'organisme est exonéré du remboursement des aides de l'État fixé par l'arrêté du 23 juillet 1987.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et la directrice de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 MARS 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-28-00159

Arrêté préfectoral démolition - LOGIREP -
Forges-les-Eaux - Les Mésanges



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Construction Habitat

Affaire suivie par : Marilyne TRÉBERN
Tél. : 02 76 78 34 91 / 07 84 38 03 75
Mél : marilyne.trebern@seine-maritime.gouv.fr
Réf : 2022-065-BACHS-MT

Arrêté du 28 OCT. 2022

portant sur la démolition de 126 logements locatifs sociaux de la SA d'HLM Logirep, résidence les Mésanges à Forges-les-Eaux

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L443-15-1 et R443-17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès-verbal du directoire de la SA d'HLM Logirep du 9 juin 2020, approuvant le processus de démolition de 79 logements ;
- Vu le procès-verbal du directoire de la SA d'HLM Logirep du 11 octobre 2021, approuvant le processus de démolition de 47 logements ;
- Vu le courrier de la ville de Forges-les-Eaux du 8 janvier 2022 précisant l'exonération de permis de démolir sur son territoire ;
- Vu la délibération n° 2022-81 du conseil municipal de la ville de Forges-les-Eaux du 26 septembre 2022, autorisant le projet de démolition ;
- Vu le rapport de présentation établi le 14 octobre 2022 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Considérant que la démolition des 126 logements locatifs sociaux est rendue nécessaire au regard du montant des travaux de réhabilitation et de l'augmentation de la vacance ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SA d'HLM Logirep sise 127 rue Gambetta - 92154 SURESNES Cedex, est autorisée à procéder à la démolition des 126 logements locatifs sociaux des immeubles Sévigné, Pinnacle/Hardouin, Chantereine/Louvres, Paradis/Picardie et Normandie sis impasse des Mésanges à Forges-les-Eaux.

Article 2 - La présente décision ne vaut pas attribution de financement de l'Etat.

Article 3 - Conformément à l'article R443-17 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit procéder au remboursement anticipé des prêts aidés contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements démolis.

Article 4 - L'organisme est exonéré du remboursement des aides de l'État fixé par l'arrêté du 23 juillet 1987.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et le directeur régional de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 OCT. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-12-26-00003

Arrêté préfectoral démolition - SEMINOR -
Yvetot - Fief de Caux



Service Construction Habitat

Affaire suivie par : Marilyne TRÉBERN
Tél. : 02 76 78 34 91 / 07 84 38 03 75
Mél : marilyne.trebern@seine-maritime.gouv.fr
Réf : 2021-174-BACHS-MT

Arrêté du 26 DEC. 2022

portant sur la démolition de 56 logements locatifs sociaux – résidence Fief de Caux - Yvetot (Seminor)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L443-15-1 et R443-17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de Seminor du 8 avril 2021, engageant le processus de démolition ;
- Vu le courrier de la Ville d'Yvetot du 3 août 2022, autorisant le projet de démolition ;
- Vu le permis de démolir n° 767582200005 du 12 octobre 2022 autorisant la démolition (références cadastrales AM-0691 et AM-0692) ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de Seminor du 13 décembre 2022 approuvant la démolition de 56 logements locatifs sociaux de la résidence Fief de Caux à Yvetot ;
- Vu le rapport de présentation établi le 19 décembre 2022 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Considérant que la démolition des 56 logements locatifs sociaux est rendue nécessaire au regard de leur construction très obsolète ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Seminor sise 16, Place du Général Leclerc – 76405 Fécamp cedex, est autorisée à procéder à la démolition de 56 logements locatifs sociaux de la Résidence Fief de Caux sise à Yvetot.

Article 2 – La présente décision ne vaut pas attribution de financement de l'Etat.

Article 3 – Conformément à l'article R443-17 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit procéder au remboursement anticipé des prêts aidés contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements démolis.

Article 4 – L'organisme est exonéré du remboursement des aides de l'État fixé par l'arrêté du 23 juillet 1987.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et le directeur régional de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 DEC. 2022**

Le préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-21-00008

Arrêté préfectoral démolition - SODINEUF -
Arques-la-Bataille - Laborde Noguez



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Construction Habitat

Affaire suivie par : Marilyne TRÉBERN
Tél. : 02 76 78 34 91 / 07 84 38 03 75
Mél : marilyne.trebern@seine-maritime.gouv.fr
Réf : 2022-025-BACHS-MT

Arrêté du 21 MARS 2022

portant sur la démolition de 30 logements locatifs sociaux de la résidence Laborde Noguez à Arques-la-Bataille (Sodineuf Habitat Normand)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L443-15-1 et R443-17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de Sodineuf Habitat Normand du 19 février 2020, approuvant le processus de démolition ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la Ville d'Arques-la-Bataille du 15 février 2021, autorisant le projet de démolition ;
- Vu le permis de démolir n° 7602621D0002 du 2 juin 2021 autorisant la démolition (références cadastrales AI 0037, AI 0038, AI 0136) ;
- Vu le rapport de présentation établi le 3 mars 2022 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Considérant que la démolition des 30 logements locatifs sociaux est rendue nécessaire au regard de leur construction très obsolète ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Sodineuf Habitat Normand - CS 60017 - 76201 DIEPPE Cedex, est autorisé à procéder à la démolition des 30 logements locatifs sociaux de la résidence Laborde Noguez à Arques-la-Bataille, composée des immeubles Angoumois, Aunis, Berry, et Saintonge.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - La présente décision ne vaut pas attribution de financement de l'Etat.

Article 3 - Conformément à l'article R443-17 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit procéder au remboursement anticipé des prêts aidés contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements démolis.

Article 4 - L'organisme est exonéré du remboursement des aides de l'État fixé par l'arrêté du 23 juillet 1987.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et la directrice de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **21 MARS 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-12-00007

Arrêté préfectoral démolition - SODINEUF -
Dieppe - Impasse du 74ème RI



Service Construction Habitat

Affaire suivie par : Marilyne TRÉBERN
Tél. : 02 76 78 34 91 / 07 84 38 03 75
Mél : marilyne.trebern@seine-maritime.gouv.fr
Réf : 2022-073-BACHS-MT

Arrêté du 12 AOUT 2022

portant sur la démolition de 27 logements locatifs sociaux - immeuble « Champagne » - Dieppe

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L443-15-1 et R443-17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de Sodineuf Habitat Normand du 17 février 2021, approuvant le processus de démolition des 27 logements de l'immeuble « Champagne » ;
- Vu le permis de démolir n° 762172200001 du 21 juin 2022 autorisant la démolition (référence cadastrale BM 0293) ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Dieppe du 7 juillet 2022, donnant son accord pour la démolition ;
- Vu le rapport de présentation établi le 4 août 2022 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Considérant que la démolition des 27 logements collectifs est rendue nécessaire au regard du caractère obsolète de leur construction ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – Sodineuf Habitat Normand sis CS 60017 – 76201 Dieppe Cedex, est autorisé à procéder à la démolition des 27 logements locatifs sociaux de l'immeuble « Champagne » sis à Dieppe.

Article 2 - La présente décision ne vaut pas attribution de financement de l'Etat.

Article 3 - Conformément à l'article R443-17 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit procéder au remboursement anticipé des prêts aidés contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements démolis.

Article 4 - L'organisme est exonéré du remboursement des aides de l'État fixé par l'arrêté du 23 juillet 1987.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et la directrice de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **12 AOUT 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-12-00008

Arrêté préfectoral démolition - SODINEUF -
Saint-Nicolas d'Aliermont - Rés Bellay et Bel Air



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Construction Habitat

Affaire suivie par : Marilyne TRÉBERN
Tél. : 02 76 78 34 91 / 07 84 38 03 75
Mél : marilyne.trebern@seine-maritime.gouv.fr
Réf : 2022-089-BACHS-MT

Arrêté du 12 AOUT 2022

portant sur la démolition de 51 logements collectifs – Résidences Du Bellay et Bel Air (bâtiments Marot, Rabelais et Ronsard) à Saint-Nicolas d’Aliermont

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d’honneur
Commandeur dans l’Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l’habitation, et notamment ses articles L443-15-1 et R443-17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l’arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil d’administration de Sodineuf Habitat Normand du 25 juin 2020, approuvant le processus de démolition des 24 logements de la résidence Du Bellay ;
- Vu la délibération du conseil d’administration de Sodineuf Habitat Normand du 17 février 2021, approuvant le processus de démolition des 27 logements de la résidence Bel Air ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Saint-Nicolas d’Aliermont du 18 mars 2021, donnant son accord préalable pour la démolition ;
- Vu le courrier de la Ville de Saint-Nicolas d’Aliermont du 29 juin 2022 précisant l’exonération de permis de démolir sur son territoire ;
- Vu le rapport de présentation établi le 4 août 2022 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Considérant que la démolition des 51 logements collectifs est rendue nécessaire au regard du caractère obsolète de leur construction ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – Sodineuf Habitat Normand sis CS 60017 – 76201 Dieppe Cedex, est autorisé à procéder à la démolition des 51 logements locatifs sociaux des résidences Du Bellay et Bel Air (bâtiments Marot, Rabelais et Ronsard) sis à Saint-Nicolas d'Alhiermont

Article 2 - La présente décision ne vaut pas attribution de financement de l'Etat.

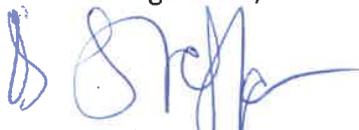
Article 3 - Conformément à l'article R443-17 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit procéder au remboursement anticipé des prêts aidés contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements démolis.

Article 4 - L'organisme est exonéré du remboursement des aides de l'État fixé par l'arrêté du 23 juillet 1987.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et la directrice de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **12 AOÛT 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-12-26-00002

Arrêté préfectoral démolition IBS - Fécamp - Les
Hauts Camps



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Construction Habitat

Affaire suivie par : Marilyne TRÉBERN
Tél. : 02 76 78 34 91 / 07 84 38 03 75
Mél : marilyne.trebern@seine-maritime.gouv.fr
Réf : 2022-026-BACHS-MT

Arrêté du 26 DEC. 2022

**portant sur la démolition de 28 logements locatifs sociaux à Fécamp – les Hauts Camps -
S.A. 3F Normandie (fusion IBS et Sodineuf)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L443-15-1 et R443-17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de la S.A. d'HLM Immobilière Basse Seine du 27 avril 2020, approuvant le processus de démolition ;
- Vu les permis de démolir n° 0762592200003 et 0762592200004 du 1^{er} septembre 2022 autorisant la démolition de 18 et 8 logements ;
- Vu le permis de démolir n° 0762592200007 du 22 novembre 2022 autorisant la démolition de 2 logements ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Fécamp du 5 décembre 2022, autorisant le projet de démolition ;
- Vu le rapport de présentation établi le 21 décembre 2022 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Considérant que la démolition des 28 logements locatifs sociaux est rendue nécessaire au regard de leur vétusté ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - La S.A. 3F Normandie sise 138 boulevard de Strasbourg – 76 600 LE HAVRE, est autorisée à procéder à la démolition des 28 logements locatifs sociaux individuels de la résidence les Hauts Camps, sis respectivement rues François Mezaize, Victor Jouan et Armand Toutain à Fécamp.

Article 2 - La présente décision ne vaut pas attribution de financement de l'Etat.

Article 3 - Conformément à l'article R443-17 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit procéder au remboursement anticipé des prêts aidés contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements démolis.

Article 4 - L'organisme est exonéré du remboursement des aides de l'État fixé par l'arrêté du 23 juillet 1987.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et le directeur régional de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 DEC. 2022**

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-03-00001

AP 2022-21 du 3 février 2023_installation d'un
chapiteau_plage d'Yport



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2022-21 du 03/02/23
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour
l'installation d'un chapiteau sur la plage d'Yport pour le compte de
la ville d'Yport

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 29 décembre 2021, par laquelle la ville d'Yport, Mairie d'Yport, BP n°4, 76 111 YPORT, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage d'Yport qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 26 novembre 2018
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n° 23-006 en date du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 20 juin 2022
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 29 décembre 2021
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis de la DREAL/SRN/PML sur les incidences Natura 2000 en date du 19 juillet 2022

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu l'avis de la DDTM76/STH/BERS en date du 13 juillet 2022
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques, en date du 3 août 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu L'engagement de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée, souscrit le 12 septembre 2022 par le pétitionnaire, et réceptionné par le SMLEM/BMUM le 1^{er} février 2023,
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime.
Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 – réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville d'Yport (siret : **217 607 548 00013**), 2 rue Ernest Lethuiller, 76 111 YPORT représentée par Monsieur Christophe DUBUC, Maire d'Yport (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage d'Yport en vue d'installer un chapiteau durant les saisons estivales.

Caractéristiques générales :

- la surface couverte occupée par le chapiteau est de : 120 m²
- le chapiteau est utilisé comme lieu d'animation.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 30 juin 2015 par arrêté du 16 octobre 2015.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de trois cent soixante (360€) euros

Article 2.2 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-

personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédoc 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans. Elle expirera le 31 décembre 2024 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre une période s'étendant du 26 juin au 31 août de chaque année de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet ne porte pas atteinte aux objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux. Cependant le pétitionnaire devra s'assurer de la collecte et de la gestion des déchets durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations temporaires sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur régional des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 03/02/23

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

6/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-03-00002

AP 2022-22 du 3 février 2023_Opération lire à la
plage_Yport



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2022-22 du 03/02/23

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération « Lire à la plage » sur la plage d'Yport pour le compte de la ville d'Yport

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 29 décembre 2021, par laquelle la ville d'Yport, Mairie d'Yport, BP n°4, 76 111 YPORT, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage d'Yport qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 9 mai 2019
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n° 23-006 en date du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 20 juin 2022
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 29 décembre 2021
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis de la DREAL/SRN/PML sur les incidences Natura 2000 en date du 19 juillet 2022
- Vu l'avis de la DDTM76/STH/BERS en date du 13 juillet 2022

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu la décision du directeur régional des finances publiques, en date du 21 juillet 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 7 décembre 2022 par le pétitionnaire, et réceptionné par le SMLEM/BMUM le 13 janvier 2023, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime.
Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 – réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville d'Yport (siret : **217 607 548 00013**), 2 rue Ernest Lethuiller, 76 111 YPORT représentée par Monsieur Christophe DUBUC, Maire d'Yport (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage d'Yport en vue d'installer la structure démontable pour l'opération « lire à la plage » organisée par le Département de Seine-Maritime pendant la période estivale.

Caractéristiques générales :

- surface couverte : 35 m² (chalet)
- surface non couverte : 55 m² (terrasse de lecture)
- surface totale occupée : 90 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 08 juin 2009 par arrêté du 3 juin 2009.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de *quatre-vingt-dix huit euros* (98 euros)

Article 2.2 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-

personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans. Elle expirera le 31 décembre 2024 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant sur les mois de juillet & Août de chaque année. Les phases d'installation et de repli sont exclus de la période définie.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords. Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet ne porte pas atteinte aux objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux. Cependant le pétitionnaire devra s'assurer de la collecte et de la gestion des déchets durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur régional des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 03/02/23

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

[annexe : plan de localisation](#)

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

6/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-06-00001

AP 2022-49 du 6 février 2023_Stationnement
plage_ Quiberville-sur-Mer



ARRÊTÉ 2022-49 du 6 février 2023

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le haut de la plage de Quiberville-sur-Mer au profit des plaisanciers de l'association Bassans de Quiberville

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu La pétition, en date du 15 octobre 2022 réceptionnée le 11 novembre 2022, par laquelle l'association Bassans de Quiberville, 404 route de la vallée 76 860 Quiberville-sur-Mer représentée par son président M. André ADAM sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime sur la plage de Quiberville-sur-Mer.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n° 23-006 en date du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 5 décembre 2022
- Vu le plan de situation de la zone de stationnement établie (voir plan joint)
- Vu Les arrêtés préfectoraux délivrés aux plaisanciers de l'association Bassans de Quiberville portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer en date du 29 mars 2022, détaillés dans le tableau 2 de l'article 1
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 7 décembre 2022
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 8 décembre 2022
- Vu L'avis favorable de la mairie de Quiberville-sur-Mer en date du 6 décembre 2022
- Vu L'avis du Syndicat des bassins versants Saône-Vienne-Scie en date du 16 décembre 2022
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques, en date du 20 décembre 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 3 février 2023 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Les difficultés de stationnement en zone rétro-littorale, tout particulièrement en période estivale,
 La localisation de l'occupation en tout ou partie en site Natura 2000
 L'occupation compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

L'association Bassans de Quiberville, 404 route de la vallée 76 860 Quiberville-sur-Mer représentée par son président M. André ADAM (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue de stationner les véhicules terrestres à moteur des adhérents de l'association pendant leur sortie en mer sur une zone et une période établies.

Caractéristiques générales :

Surface totale de stationnement autorisée : 80 m² (voir annexe de l'AOT)

1 – Coordonnées géographiques de la zone de stationnement

	Latitude	Longitude
Point 1	49°54'16.8156" N	0°55'19.5924" E
Point 2	49°54'16.8588" N	0°55'20.2944" E
Point 3	49°54'16.5708" N	0°55'20.3556" E
Point 4	49°54'16.5240" N	0°55'19.6536" E

2- Adhérents de l'association ayant une autorisation de circuler délivrée par le gestionnaire du DPM :

Nom	Prénom	Marque véhicules	Immatriculation	AP circulation
ADAM	André	INTERNATIONAL	BC-659-MR	N° 22-22
BELLEVERGUE	Guy	FIAT SOMECA	505-AJF-76	N° 22-31
VAUCHEL	Eric	IH	FJ-075-HM	N° 22-32
SERVO	Jacques	FIAT	8844-YM-76	N° 22-33
RAILLOT	Sylvain	RENAULT	3087-NZ-76	N° 22-34
LEUILLER	André	DAVID BROWN	FM-691-FN	N° 22-35
LEJEMBLE	Denis	RENAULT	AF-145-HK	N° 22-33
KUBIC	Francis	RENAULT	BY145GQ	N° 22-30
GUEROUT	Daniel	DAVID BROWN	3748-LH-76	N° 22-27
FLEURY	David	LANDINI	AE-583-GR	N° 22-26
DELAHAYE	Marc	DAVID BROWN	CJ118MZ	N° 22-24
DEFONTAINE	Antoine	VENDEUVRE	DW553TR	N° 22-23
DARDVILLIERS	Daniel	SOMECA	BP855KD	N° 22-25

L'occupation est autorisée pour la première fois

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 282 € (deux-cent-quatre-vingt-deux euros).

Calcul :

catégorie d'occupation : plage non concédée au m²

tarif : 3,53 €/m², soit pour 80 m² : 3,53 € x 80 m² = 282 €

Soit une redevance annuelle de 282 €, en vertu de l'article L2125-1 du CG3P

Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.4 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR avant la date d'expiration prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans. Elle expirera le 31 décembre 2026, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre une période de 7 mois s'étendant du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Véhicules autorisés

Seul est autorisé dans le cadre du présent arrêté, le stationnement des véhicules terrestres, dont les immatriculations sont précisées dans le tableau 2 de l'article 1.

Implantation

L'implantation de la zone de stationnement sera déterminée en concertation avec le gestionnaire du domaine public maritime et devra être, a minima, signalée par un panneau d'information.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues. Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux, en considérant que toutes les précautions nécessaires pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution sur le domaine public maritime et prendre toutes les dispositions afin de prévenir une telle éventualité .

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter la recommandation, édictée par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord, ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours,

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Aucun dégât, ni risque ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur régional des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 06/02/23

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

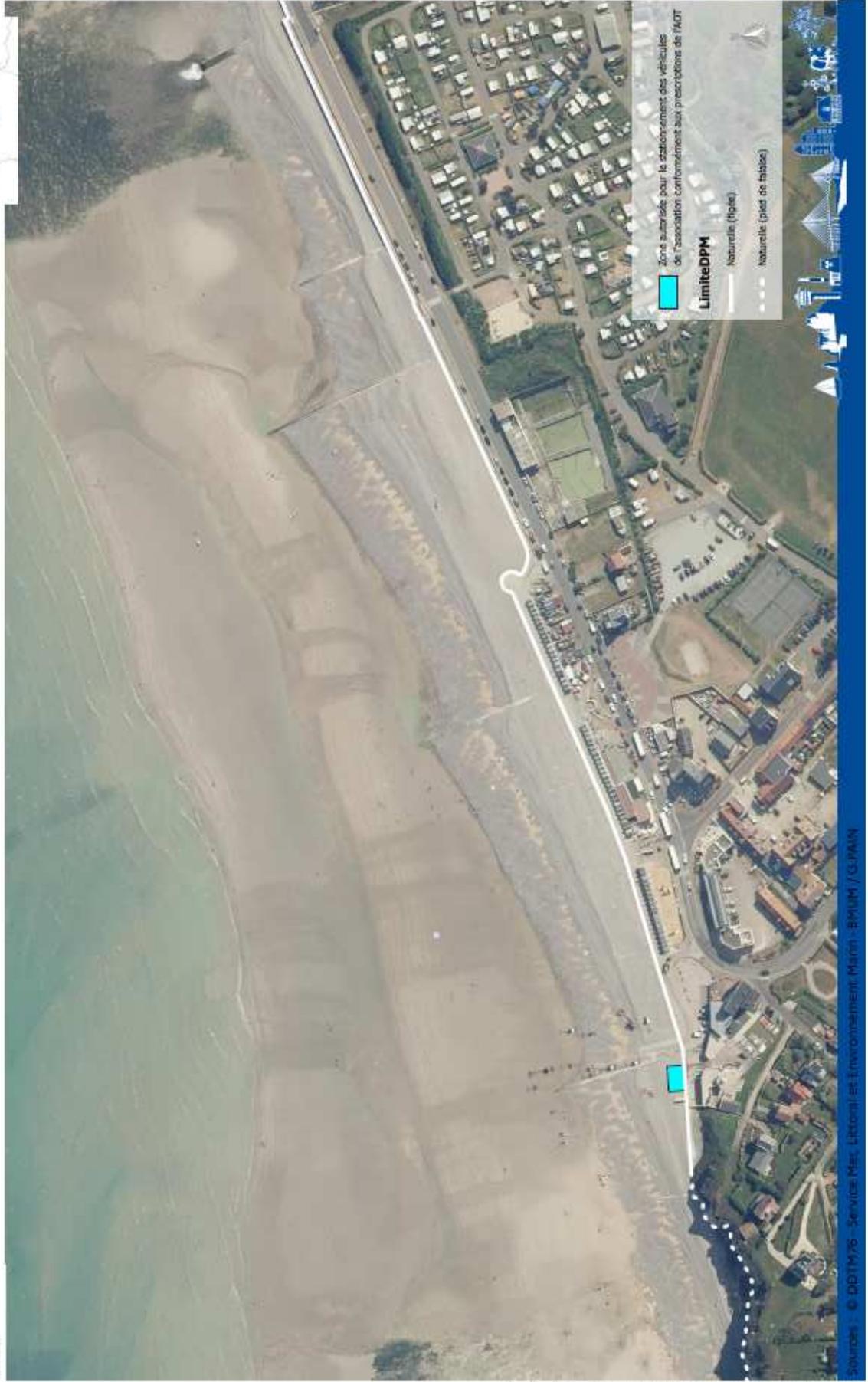
Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

7/8

AP 2022-49 - Association "les bassans de Quiberville"

Stationnement de tracteurs avec remorques



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Sources : © DDTM76 - Service Mer, Littoral et Environnement; Mairie - B.Mulhy / G. PAIN

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-01-25-00007

Alvimare_requalification RD 6015_dir. routes
Département_arrêté prescriptions
complémentaires 25-01-2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 25 JAN. 2023

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-6 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE LA RD 6015, SUR
LA COMMUNE D'ALVIMARE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-00282/ML

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-045 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration d'existence du système de gestion des eaux pluviales de la RD 6015 sur le secteur de la traversée de la commune d'Alvimare, et le porter à connaissance portant sur

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/12

l'aménagement de ce secteur, reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 28 juin 2022 ;

- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de Normandie sur le dossier, en date du 17 août 2022 ;
- Vu le courrier électronique en date du 11 janvier 2023 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions complémentaires, et sa réponse par courrier électronique en date du 23 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur la commune d'Alvimare ;
- que le projet consiste à aménager la RD 6015 sur le linéaire correspondant à la traversée de la commune d'Alvimare ;
- que 3 axes de ruissellement sont présents à l'amont du linéaire concerné, représentant un bassin versant de 271 hectares ;
- que ces 3 axes de ruissellement sont coupés par la RD 6015 située en surplomb, les eaux se trouvant infiltrées dans le bas des parcelles agricoles situées à l'amont immédiat de la route ;
- que la gestion actuelle des eaux routières se fait par rejet en surface, vers le milieu naturel et les parcelles agricoles, après collecte des eaux via des fossés latéraux ou un réseau pluvial (caniveau et canalisation) dans les zones avec trottoirs ou accès riverains ;
- que l'étude hydraulique réalisée sur le secteur a identifié divers dysfonctionnement du réseau pluvial en place, ayant entraîné des inondations de propriétés riveraines ou du ruissellement sur voirie ;
- que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales routières en infiltration, permettant de gérer un épisode pluvieux d'occurrence décennal s'abattant sur l'emprise routière ;
- que le projet prévoit une réduction de la surface imperméabilisée de 4500 mètres carrés, passant de 24 200 mètres carrés à 19 700 mètres carrés ;
- que les travaux constituent une amélioration de la gestion pluviale sur le tronçon routier, par la baisse de l'imperméabilisation et la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales par infiltration.

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Département de la Seine-Maritime, demeurant Hôtel du Département, Quai Jean Moulin, 76101 ROUEN Cedex 1, représenté par Monsieur Bertrand Bellanger, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

Déclaration d'existence du système de gestion des eaux pluviales et porter à connaissance de l'aménagement de la RD 6015 sur la traversée de la commune d'Alvimare

La rubrique de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, dans laquelle il convient de ranger cette opération, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Autorisation antériorité (emprise routière de 2,5 ha, bassin versant amont de 271 ha)

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

L'assainissement pluvial est réalisé au moyen de noues latérales d'infiltration comportant des redents tous les 10 mètres, réalisées conformément aux coupes présentées en annexe 4.

Les noues permettent de collecter et d'infiltrer les eaux de voiries routières, des trottoirs et de la voie verte. Sur les sous-bassins versants routiers numérotés 5 et 7, une tranchée drainante est installée sous la noue d'infiltration afin d'atteindre le volume minimal.

Les volumes à respecter sont présentés dans le tableau ci-dessous pour chacun des neuf sous-bassins versants routiers, dont la localisation est présentée en annexe 3.

Bassin versant	Type d'aménagement	Volume minimal
1	Noue	28,9 mètres cube
2	Noues	22,6 mètres cube
3	Noues	17,5 mètres cube
4	Noues et fossés recalibrés	85,2 mètres cube
5	Noues et fossés recalibrés	86,7 mètres cube
6	Noues	23,8 mètres cube

7	Noues et tranchées drainantes	47,5 mètres cube
8	Noués	39,1 mètres cube
9	Noues et fossés recalibrés	86,4 mètres cube

En cas de débordement dû à un épisode pluvieux d'occurrence supérieure à la décennale, les eaux rejoignent le milieu naturel et les parcelles agricoles situées au nord de la route.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Alvimare, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune d'Alvimare,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

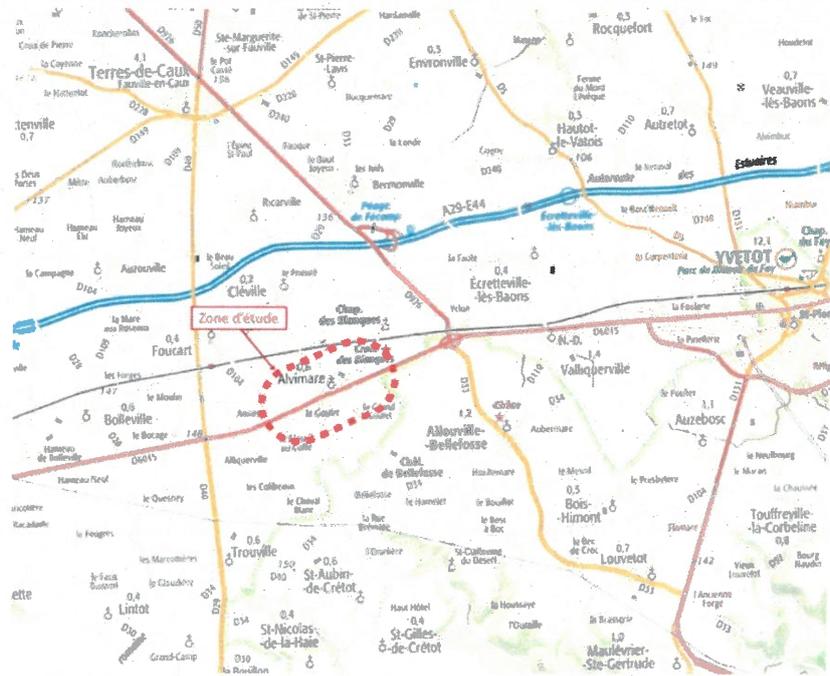
25 JAN. 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Annexe 1 – Localisation du projet

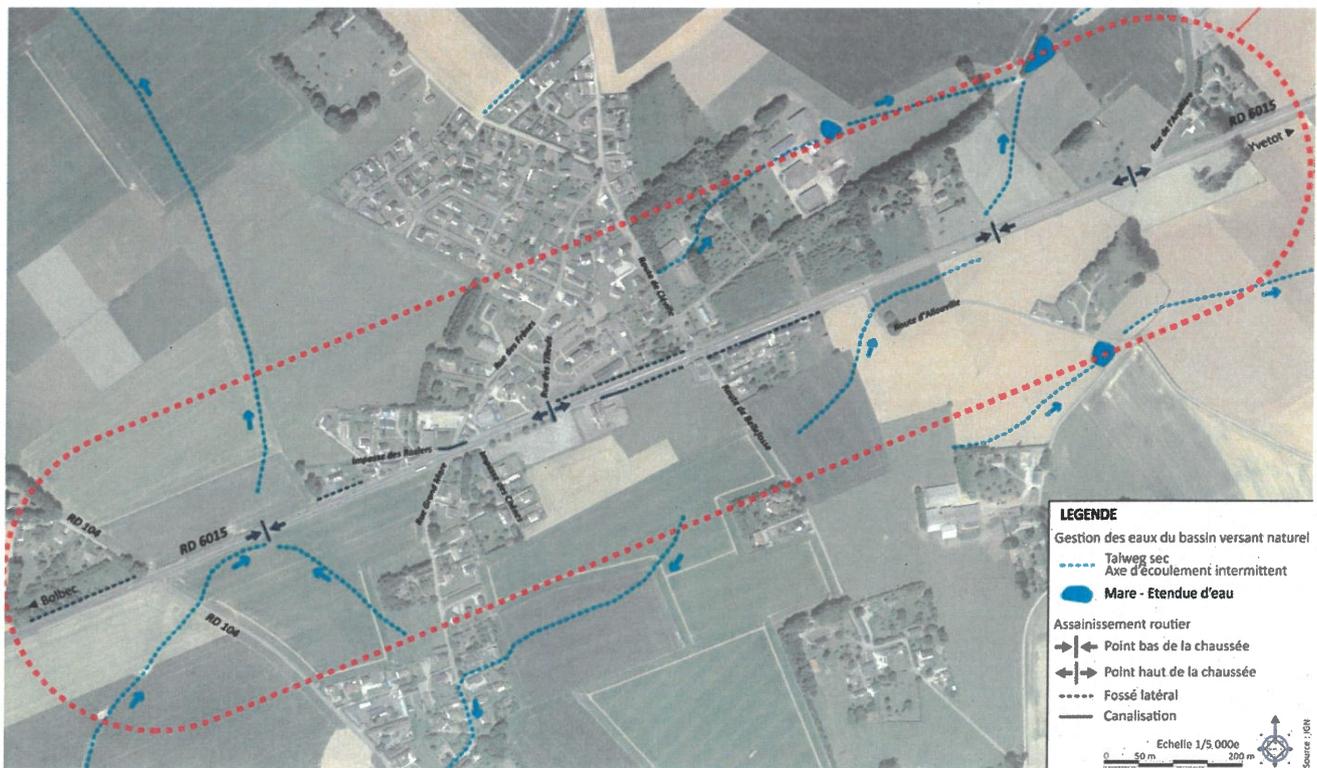
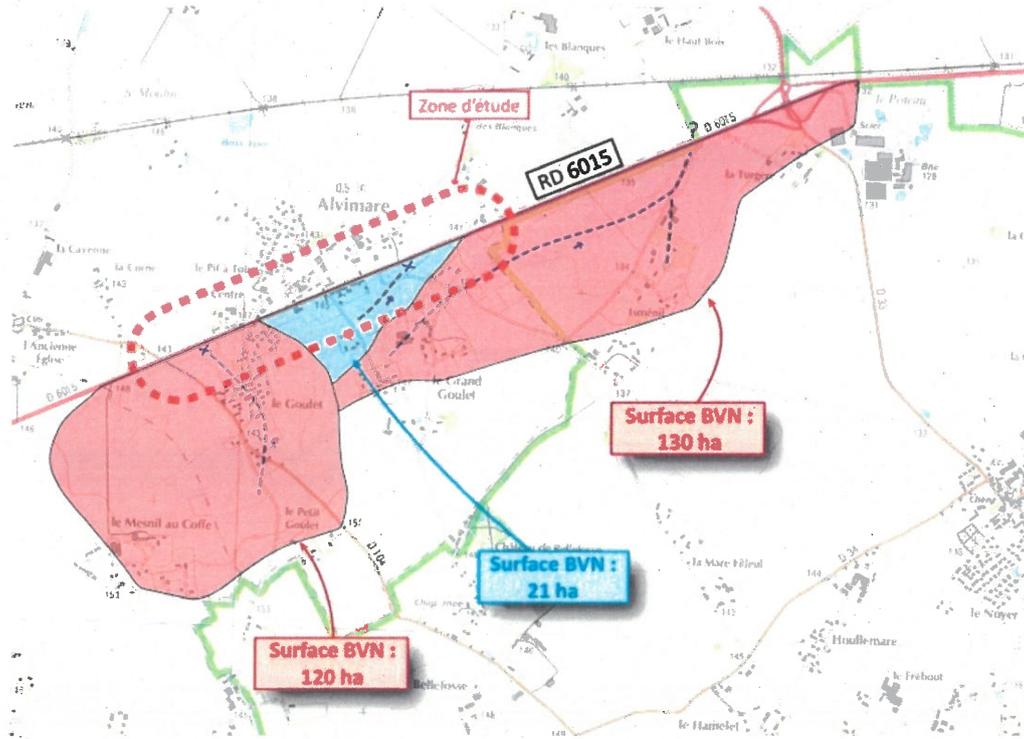


Source : N168-RD6015_Alvimare_PAC-indA.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – bassins versants amont et assainissement en situation initiale

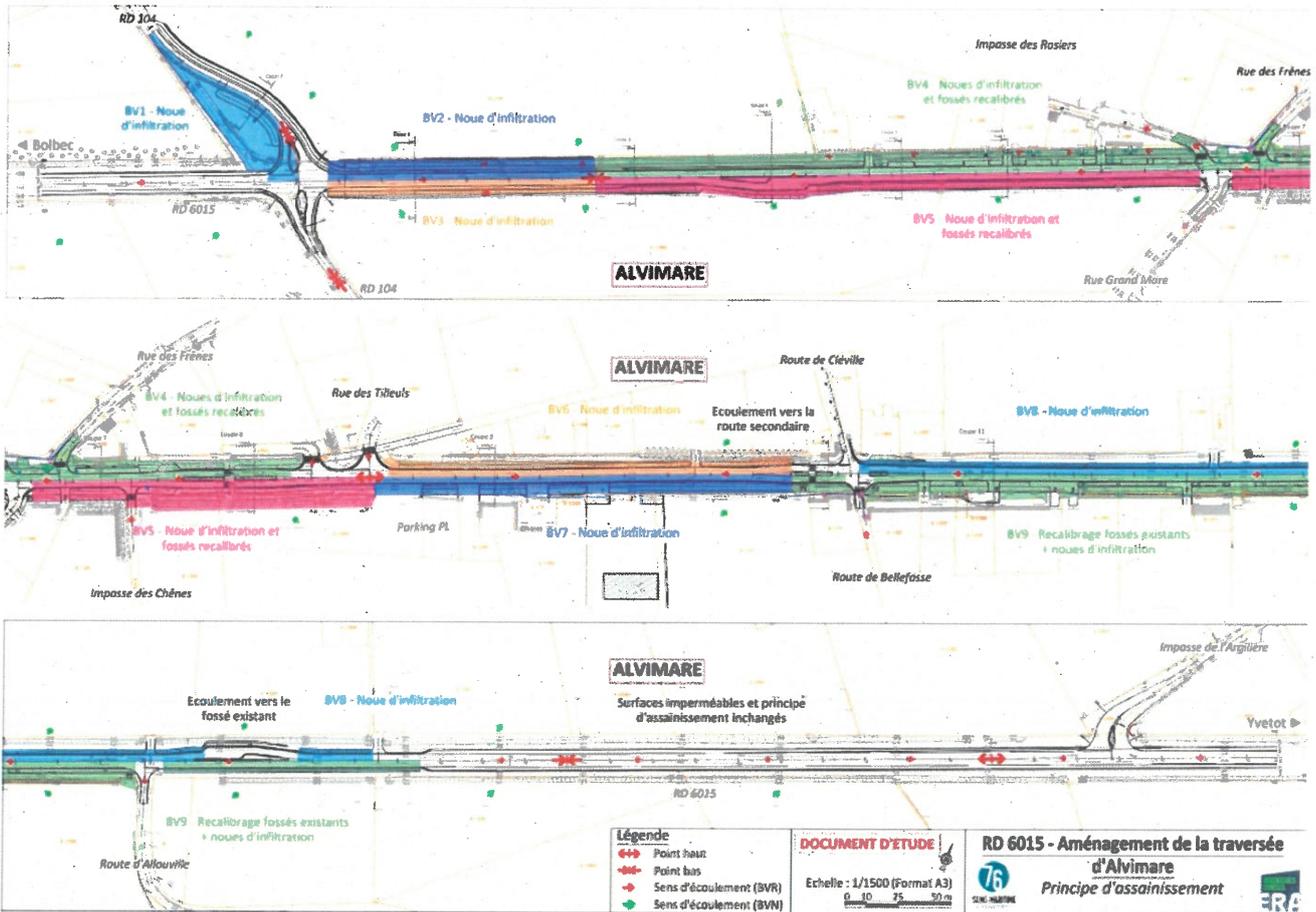


Source : N168-RD6015_Alvimare_Decla-Exist-indA (1).pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 – bassins versants routiers



Source : N168-RD6015_Alvimare_PAC-indA.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 4 – plan des travaux et coupes



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

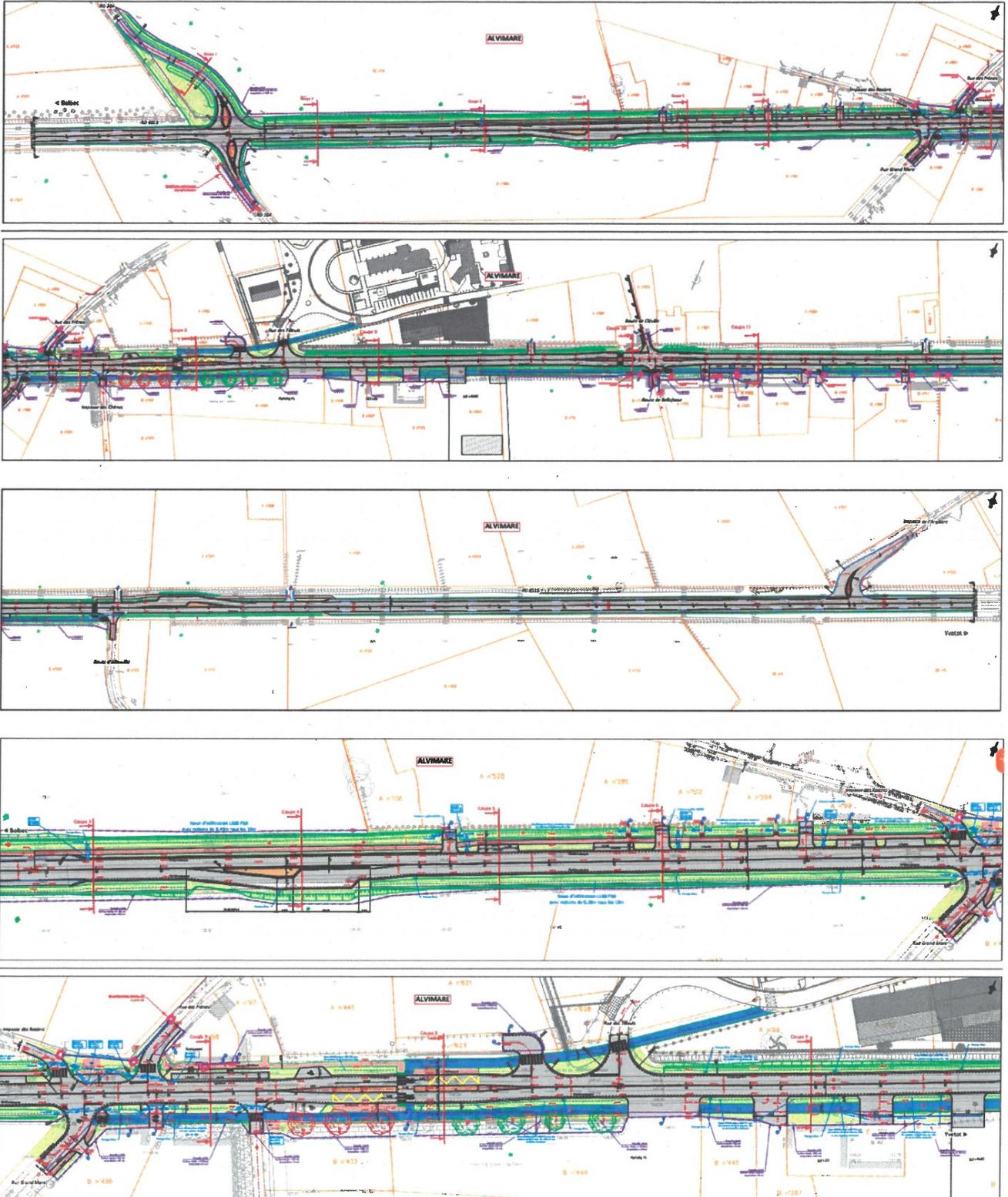


Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

10/12

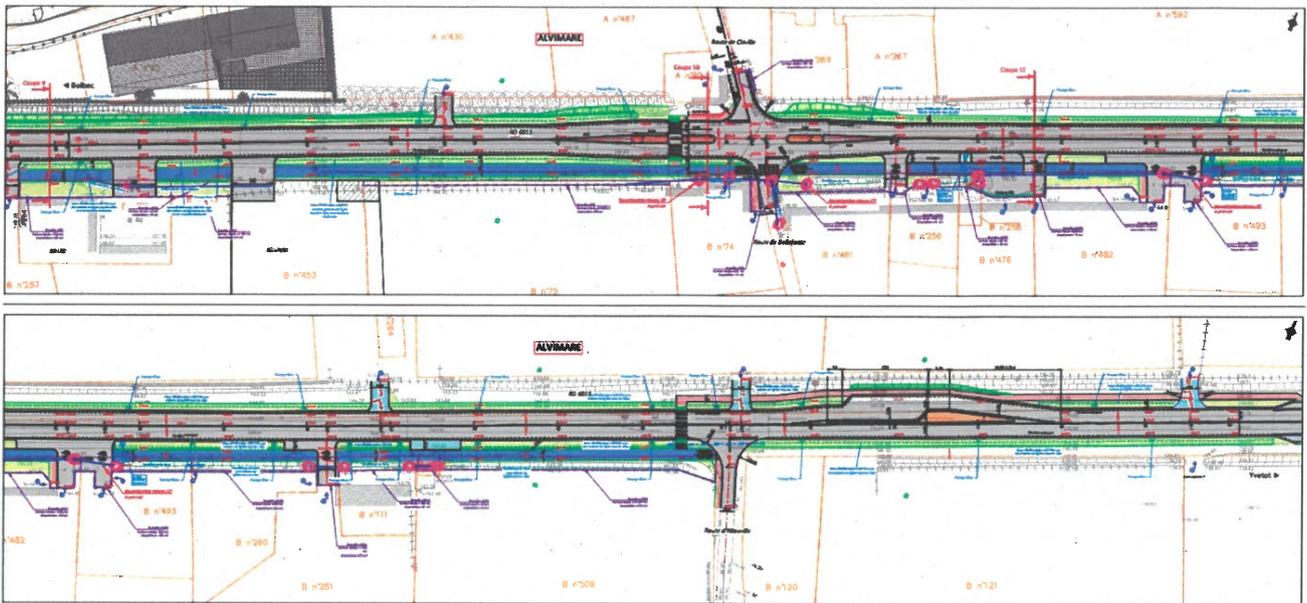
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 5 – Plans masse de l'aménagement



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Source : N168-RD6015_Alvimare_PAC-indA.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

12/12

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-07-00001

Arrêté du 7 février 2023 portant autorisation à
l'office national des forêts de comptages
nocturnes de cervidés sur mars et avril 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 7 FEV. 2023

**PORTANT AUTORISATION A L'OFFICE NATIONAL DES FORETS DE COMPTAGES
NOCTURNES DE CERVIDÉS SUR MARS ET AVRIL 2023**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Stéphanie GUEREAU
Tél. : 02 76 78 33 78
Mél : stephanie.guereau@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article R 428-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la police de la chasse et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER ; directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la direction territoriale Seine Nord de l'office national des forêts.

CONSIDERANT :

- qu'il est nécessaire, à des fins scientifiques ou de repeuplement, de procéder la nuit à des opérations de comptage de différentes espèces de gibier et notamment des cervidés.

ARRÊTE

Article 1er - Des opérations de recherche ou de poursuite du gibier pourront avoir lieu la nuit, à l'aide de phares à longue portée, obligatoirement installés à bord de véhicules identifiés par un panneau « O.N.F. - recensement de la faune », du 1^{er} mars au 30 avril 2023.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Les agents assermentés de l'office national des forêts, qui pourront bénéficier de l'assistance de personnes extérieures, sont autorisés à utiliser ces sources lumineuses pour mener à bien l'opération de comptage des cervidés dans les massifs forestiers domaniaux suivants et cultures riveraines du département de la Seine-Maritime.

EAWY (Ardouval, Bellencombres, Bully, Bures-en-Bray, Dampierre-Saint-Nicolas, Freulleville, Les Grandes-Ventes, Les Ventes-Saint-Rémy, Maucombe, Mesnil-Follemprie, Meulers, Muchedent, Osmoy-Saint-Valéry, Pommereval, Ricarville, Rosay, Saint-Germain-d'Étables, Saint-Hellier, Saint-Saëns, Saint-Vaast-d'Équieville, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit).

ROUMARE (Canteleu, Hautot-sur-Seine, Hénouville, La Vaupalière, Maromme, Montigny, Quevillon, Roumare, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Maneville, Saint-Pierre-de-Varengeville, Val-de-la-Haye).

LYONS (Argueil, Auzouville-sur-Ry, Avesnes-en-Bray, Beauvoir-en-Lyons, Bezancourt, Bosc-Edeline, Bosc-Hyons, Bois-Guilbert, Bois-Hérault, Brémontier-Merval, Croisy-sur-Andelle, Fry, Elbeuf-en-Bray, Elbeuf-sur-Andelle, Ernemont-la-Vilette, Grainville-sur-Ry, Héronnelles, Hodeng-Hodenger, La Chapelle-Saint-Ouen, La Ferté-Saint-Samson, La Feuillie, Le Fossé, La Hallotière, La Haye, Le Héron, Le Mesnil-Lieubray, Montroty, Morville-sur-Andelle, Neufmarché, Nollevall, Saint-Denis-le-Thiboult, Saint-Aignan-sur-Ry, Rebets, Ry, Sigy-en-Bray).

Article 2ème - Ces opérations se déroulent sur les routes et chemins couvrant le territoire du département de la Seine-Maritime.

Article 3ème - La présente autorisation est accordée sous l'entière responsabilité du directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts de Normandie. Il appartient aux organisateurs d'aviser les services de gendarmerie et de l'office français de la biodiversité concernés du programme des sorties.

Article 4ème - Tout fait de chasse contre le gibier donnera lieu au retrait immédiat de la présente autorisation et sera poursuivi conformément à la loi.

Article 5ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6ème - La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et dont copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

- 7 FEV. 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R-421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-09-00155

arrêté du 9 février 2023 portant autorisation de
pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur les
ballastières à Oherville pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU - 9 FEV. 2023
PORTANT AUTORISATION DE PRATIQUER LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT SUR LES
BALLASTIÈRES À OHERVILLE POUR L'ANNÉE 2023.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux / Bureau
Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Stéphanie GUEREAU
Tél. : 02 76 78 33 78
Mél : stephanie.guereau@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R 436-14,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande de M. Pascal Baudoin pour le compte de M. Guy Selles,
- Vu l'avis de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} - La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à compter **de la date de signature de présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus**, dans les plans d'eau suivants du domaine privé :
- ballastières à Oherville appartenant à M. Guy SELLES.

section D27 (1,1ha)

section D29 (1,0 ha)

section D38 (1,8 ha)

Cet arrêté ne permet en aucun cas de déroger à d'éventuelles mesures sanitaires de confinement ou de couvre-feu qui pourraient être mises en oeuvre sur cette période.

Article 2ème - La pêche de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 3ème - Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 13 mars 2020, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Les carpes capturées durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever doivent obligatoirement être remises à l'eau vivante dans leur milieu.

Le transport et le maintien en captivité des carpes durant cette période sont interdits.

Article 4ème - A la fin de la campagne, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime un compte-rendu d'activités contenant les tailles et poids des poissons capturés lors du concours, accompagné d'un état récapitulatif du repoissonnement annuel.

Article 5ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6ème - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à la mairie d'Oherville.

Fait à Rouen, le **- 9 FEV. 2023**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-06-00009

Arrêté préfectoral modifiant la composition de
la commission locale de l'eau du SAGE des
Bassins Versants du Cailly, de l'Aubette et du
Robec.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Mission d'animation
de la délégation interservices de l'eau et de la nature**

Affaire suivie par M. Guy RENAUDIER
Tél. : 02 76 78 33 91
Mél : ddtm-madisen@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 06 FEV. 2023

fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1997 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 11 août 2015 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les propositions de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime ;
- Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1^{er} Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux

1 – représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires

Mme la maire de la commune de Clères ou son représentant
Mme la maire de la commune de Montville ou son représentant
le maire de la commune de Cailly ou son représentant
le maire de la commune de Saint-Germain-sous-Cailly ou son représentant
le maire de la commune de Claville-Motteville ou son représentant
le maire de la commune de Fontaine-le-Bourg ou son représentant
le maire de la commune de Malaunay ou son représentant
le maire de la commune du Houleme ou son représentant
Mme la maire de la commune de Notre-Dame-de-Bondeville ou son représentant
le maire de la commune de Maromme ou son représentant
Mme la maire de la commune de Canteleu ou son représentant
le maire de la commune de Fontaine-sous-Préaux ou son représentant
le maire de la commune de Saint-Martin-du-Vivier ou son représentant
le maire de la commune de Darnétal ou son représentant
le maire de la commune de Rouen ou son représentant
le maire de la commune de Saint-Aubin-Épinay ou son représentant
Mme la maire de la commune de Saint-Léger-du-Bourg-Denis ou son représentant
le maire de la commune de Déville-lès-Rouen ou son représentant.

2 – autres représentants des collectivités territoriales

le président du conseil régional de Normandie ou son représentant
le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ou son représentant
deux représentants du syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec (SBV-CAR)
le président de la métropole Rouen Normandie ou son représentant
le président de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin ou son représentant
le président du SIAEPA de la région de Montville ou son représentant
le président du SIAEPA du Crevon ou son représentant
le président du SIAEPA Les Trois Sources Cailly, Varenne, Béthune ou son représentant
le président du SMAEPA de la région de Sierville ou son représentant
le président du SIAEP de la région de Mont-Cauvaire ou son représentant
le président du SIAEPA de Frichemesnil-Grugny-la Houssaye-Béranger ou son représentant
le président du SMAEPA de Grigneuseville et Bellencombres ou son représentant.

2^{ème} Collège des représentants des usagers, organisations professionnelles et associations

le président de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime ou son représentant
le président de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen ou son représentant
le président du syndicat départemental de la propriété rurale de la Seine-Maritime ou son représentant
le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime ou son représentant
la présidente de l'association de consommateurs UFC Que Choisir Rouen ou son représentant
le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat Normandie ou son représentant
le président de l'association vallée du Cailly Environnement ou son représentant
le président de l'association France Nature Environnement Normandie ou son représentant
le président de l'association syndicale de l'industrie et du commerce de l'environnement normand (ASICEN) ou son représentant
le président de l'association de recherche sur le ruissellement, l'érosion et l'aménagement du sol (AREAS) ou son représentant

le président de la fédération des chasseurs de la Seine-Maritime ou son représentant
le président du conservatoire d'espaces naturels de Normandie ou son représentant
le président de l'association « Pagaies en Seine » ou son représentant
le président de l'association BIO Normandie ou son représentant
le président de l'association de sauvegarde des moulins (ASM) de l'Eure et de la Seine-Maritime ou son représentant
le ou la co-président(e) de l'association Terre de liens Normandie ou son représentant
le président du réseau des CIVAM normands ou son représentant.

3ème collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
le Préfet de la Seine-Maritime ou son représentant
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant
le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant
le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) ou son représentant.

Article 2 - Les arrêtés des 11 août 2015 et 13 octobre 2020 susvisés sont abrogés.

Article 3 - Conformément à l'article R212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau autres que les représentants de l'État est de six années à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 - Le ou la président(e) de la commission locale de l'eau est élu(e), en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le président du syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Rouen, le **06 FEV. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-08-00002

Mise en demeure à l'encontre de M. Jérôme
Sauterel de remettre en état la parcelle OE 0452
sur la commune de Maulévrier-Sainte-Gertrude



ARRÊTÉ DU 08 FEV. 2023

METTANT EN DEMEURE M. JÉRÔME SAUTEREL DE REMETTRE EN ÉTAT LA PARCELLE
OE 0452 SUR LA COMMUNE DE MAULÉVRIER-SAINTE-GERTRUDE

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 76 78 33 86
Mél : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° : CTRL-76-2022-00067

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-1 à L171-8 et L214-1 à L214-6 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant approbation du SAGE des 6 vallées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu le rapport de manquement administratif établi par la DDTM de la Seine-Maritime, bureau en charge de la police de l'eau, notifié en lettre recommandée avec accusé de réception, plis avisés en date du 4 mai 2022 à l'encontre de M. Jérôme Sauterel (référence : CTRL-76-2022-00067) ;

CONSIDÉRANT :

- que la présence d'une zone de stockage et d'un merlon a été constatée lors d'un contrôle terrain en date du 22 février 2022 ;
- que la parcelle OE 0452 est située dans le lit majeur de la Sainte Gertrude ;
- que cette parcelle est identifiée comme zone humide sur la cartographie établie par la DREAL Normandie ;
- qu'une copie du rapport en manquement administratif a été adressée à M. Jérôme Sauterel par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue le 4 mai 2022 ;
- qu'une visite s'est tenue sur la parcelle de M. Jérôme Sauterel en sa présence afin d'évoquer le contenu du dossier attendu, en date du 30 mai 2022, suite à laquelle les modalités de compensation ont été précisées par courrier du 10 juin 2022 ;
- qu'à fins de régularisation, il est nécessaire de déposer un dossier loi sur l'eau comprenant notamment des mesures compensatoires permettant la restitution d'un volume inondable équivalent à celui soustrait et la restitution de la zone humide fonctionnelle sur une surface d'au moins 150 % de la surface de zone humide impactée ;
- qu'à défaut du dépôt ou de la recevabilité d'un dossier loi sur l'eau, M. Jérôme Sauterel est tenu de procéder à la remise en état du site ;
- que l'on entend par remise en état le retrait de l'ensemble des matériaux présents et du merlon longeant le chemin d'accès à la rivière ;
- qu'il convient, en application de l'article L171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure M. Jérôme Sauterel de régulariser la situation ou de procéder à la remise en état du site.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Jérôme Sauterel, demeurant 177 route d'Yvetot, 76490 Maulévrier-Sainte-Gertrude, est mis en demeure de fournir les éléments mentionnés à l'article R.214-32 du code de l'environnement, notamment :

- nom, adresse, et numéro SIRET ;
- l'emplacement sur lequel les travaux ont été réalisés, ainsi qu'un document attestant que le déclarant est le propriétaire du terrain, ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet, ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux réalisés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être classés ;
- un document détaillant les caractéristiques du milieu initial, les modifications effectuées et déclinant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le milieu mises en œuvre ;
- la justification de la compatibilité du projet au SAGE, au SDAGE et au PGRI.

Le dossier mentionné au présent article est à déposer à la DDTM de la Seine-Maritime avant le 1^{er} avril 2023.

~~Le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statue sur la demande présentée après instruction.~~

Article 2 – À défaut du dépôt et de la recevabilité du dossier mentionné à l'article 1, les éléments présents dans le lit majeur du cours d'eau, sont retirés avant le 1^{er} mai 2023.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, M. Jérôme Sauterel s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, notamment :

- le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, jusqu'à satisfaction des mesures prévues au présent arrêté,
- le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €,
- la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié à M. Jérôme Sauterel, affiché dans la mairie de la commune de Maulévrier-Sainte-Gertrude pendant une durée minimale d'un mois, publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Maulévrier-Sainte-Gertrude, sont chargés, chacune et chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Seine-Maritime ;
- président du syndicat mixte des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec.

Fait à Rouen, le 08 FEV 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clement JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions fixées à l'article R421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-08-00001

Mise en demeure à l'encontre de M. Michel
Leblond de remettre en état la parcelle AV 0039
sur la commune de Grandcourt



ARRÊTÉ DU 08 FFV 2023

**METTANT EN DEMEURE MONSIEUR MICHEL LEBLOND DE REMETTRE EN ÉTAT LA
PARCELLE AV 0039 SUR LA COMMUNE DE GRANDCOURT**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN

Tél. : 02 76 78 33 86

Mél : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr

Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° : CTRL-76-2022-00095

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-1 à L171-8 et L214-1 à L214-6 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant approbation du SAGE de l'Yères ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime, en matière d'activités
- Vu le rapport de manquement administratif établi par la DDTM de la Seine-Maritime, bureau en charge de la police de l'eau, notifié en lettre recommandée avec accusé de réception, plis avisés en date du 18 juin 2022 à l'encontre de Michel Leblond (référence : CTRL-76-2022-00095) ;

CONSIDÉRANT :

- que la présence d'une zone remblayée a été constatée lors d'un contrôle terrain sur la parcelle cadastrée AV 0039 située sur la commune de Grandcourt, en date du 31 mai 2022 ;
- que la parcelle AV 0039 est identifiée comme zone humide sur la cartographie établie par la DREAL Normandie ;
- que cette même parcelle est située dans le périmètre du site Natura 2000 de « l'Yères » ;
- que la parcelle est située dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de l'Yères ;
- que le rapport en manquement administratif a été adressée Michel Leblond par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 18 juin 2022 ;
- qu'à fins de régularisation, M. Leblond est tenu de déposer un dossier loi sur l'eau présentant l'ensemble des travaux réalisés et détaillant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ;
- que le dossier doit par ailleurs justifier la compatibilité du projet avec les objectifs et SAGE ;
- qu'à défaut du dépôt ou de la recevabilité d'un dossier loi sur l'eau, Michel Leblond est tenu de procéder à la remise en état du site ;
- que l'on entend par remise en état, le retrait de l'ensemble des remblais présent sur la parcelle ;
- qu'il convient, en application de l'article L171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure Michel Leblond de régulariser la situation ou de procéder à la remise en état du site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Michel Leblond demeurant au 2 Déville 76660 Grandcourt, est mis en demeure de fournir les éléments mentionnés à l'article R.214-32 du code de l'environnement, notamment :

- nom, adresse, et numéro SIRET ;
- l'emplacement sur lequel les travaux ont été réalisés, ainsi qu'un document attestant que le déclarant est le propriétaire du terrain, ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet, ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux réalisés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être classés ;
- un document détaillant les caractéristiques du milieu initial, les modifications effectuées et déclinant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le milieu mises en œuvre.
- une évaluation des incidences au titre du site Natura 2000 ;
- la justification de la compatibilité du projet aux objectifs du SAGE, SDAGE et PGRI.

Le dossier mentionné au présent article est à déposer à la DDTM de la Seine-maritime avant le 31 mars 2023.

Le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statue sur la demande présentée après instruction.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

~~Article 2 – À défaut du dépôt et de la recevabilité du dossier mentionné à l'article 1, les remblais présents sur la parcelle sont retirés avant le 30 avril 2023.~~

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ou à défaut à l'article 2, n'est pas satisfaite dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, M. Michel Leblond s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, notamment :

- le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, jusqu'à satisfaction des mesures prévues au présent arrêté,
- le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €,
- la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié à M. Michel Leblond et affiché dans la mairie de la commune de Grandcourt, pendant une durée minimale d'un mois, publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Grandcourt, sont chargés, chacune et chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Seine-Maritime,
- président du Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Yères et de la Côte.

Fait à Rouen, le **08 FEV 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation


Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions fixées à l'article R421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-08-00003

Mise en demeure à l'encontre du GAEC Cordier
et Fils de remettre en état les parcelles OB 0059
et OA 0235 sur les communes de Compainville
et du Thil-Riberpré



ARRÊTÉ DU 08 FEV. 2023

**METTANT EN DEMEURE LE GAEC CORDIER ET FILS DE REMETTRE EN ÉTAT
LES PARCELLES OB 0059 ET OA 0235 SUR LA COMMUNE DE COMPAINVILLE
ET DU THIL-RIBERPRE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ

Tél. : 02 76 78 33 89

Mél : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr

Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° : CTRL-76-2022-00015

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-1 à L171-8 et L214-1 à L214-6 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu le rapport de manquement administratif établi par la DDTM de la Seine-Maritime, bureau en charge de la police de l'eau, notifié en lettre recommandée avec accusé de réception, transmis le 22 mars 2022, à l'encontre du GAEC Cordier et fils (référence : CTRL-76-2022-00015) ;

CONSIDÉRANT :

- que la réalisation de travaux sur un système de drainage et sur un franchissement busé de l'Epte a été constatée lors d'un contrôle terrain sur la commune du Thil-Riberpré, en date du 8 mars 2022 ;
- que les parcelles OA 0235 et OB 0059 sont identifiées comme zone humide sur la cartographie établie par la DREAL Normandie ;
- que le rapport en manquement administratif a été adressée au GAEC Cordier et fils par lettre recommandée avec accusé de réception transmise le 22 mars 2022 ;
- qu'une visite sur site a eu lieu le 4 avril 2022 en présence de M. Cordier représentant du GAEC afin d'évoquer la régularisation du réseau de drainage et des travaux de busage sur les sources de l'Epte ;
- qu'à fins de régularisation le GAEC Cordier et fils est tenu de déposer un dossier de déclaration d'existence du réseau de drainage et de la buse en place dans le lit de l'Epte, en intégrant les modifications effectuées et justifiant que celles-ci n'ont pas constituées une modification substantielle des ouvrages ;
- qu' à défaut d'un dossier tel que décrit à l'alinéa précédent, le GAEC Cordier et fils est tenu de déposer un nouveau dossier de déclaration ou d'autorisation environnementale présentant l'ensemble des aménagements réalisés ;
- que quel que soit le dossier présenté celui-ci doit intégrer les mesures d'évitement de réduction et de compensation des impacts de l'aménagement sur le milieu ;
- qu'à défaut du dépôt ou de la recevabilité d'un dossier loi sur l'eau, le GAEC Cordier et fils est tenu de procéder à la remise en état du site ;
- que l'on entend par remise en état la neutralisation du système de drainage et le retrait du franchissement busé présent sur la parcelle ;
- qu'il convient, en application de l'article L171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure le GAEC Cordier et fils de régulariser la situation ou de procéder à la remise en état du site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le GAEC Cordier et fils (SIRET : 44011607700023), rue des triages, 76440 Le Thil-Riberpré, est mis en demeure de fournir :

- soit un dossier de déclaration d'existence du réseau de drainage et de l'ouvrage de franchissement contenant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R214-53 du code de l'environnement, et présentant les travaux de modifications réalisés et projetés, notamment les caractéristiques techniques des ouvrages modifiés. En cas de modification des éléments existants le dépôt d'un nouveau dossier, est exigé, conformément à l'article L181-14 ou R214-40 du code de l'environnement.

- soit un dossier de déclaration loi sur l'eau ou d'autorisation environnementale visant le drainage de zone humide, contenant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R214-32 ou R181-13 du code de l'environnement, en fonction du régime applicable, et déclinant notamment l'ensemble des caractéristiques techniques du réseau et les mesures « d'évitement, de réduction et de compensation »

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

~~(ERC) des impacts sur les zones humides. Ce dossier inclut par ailleurs la mise en œuvre d'un passage busé sur l'Epte et les mesures correctives envisagées vis-à-vis de l'impact sur le milieu.~~

Le dossier mentionné au présent article est à déposer à la DDTM de la Seine-Maritime dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statue sur la demande présentée après instruction.

Article 2 – À défaut du dépôt et de la recevabilité du dossier mentionné à l'article 1, le GAEC Cordier et fils procède à la remise en état des parcelles avant le 30 juin 2023. Cette remise en état est constituée de la neutralisation du réseau de drainage et le retrait du passage busé dans le lit de l'Epte.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, le Gaec Cordier et fils s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, notamment :

- le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, jusqu'à satisfaction des mesures prévues au présent arrêté,
- le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €,
- la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié au GAEC Cordier et fils, affiché dans la mairie de la commune du Thil-Riberpé et de Compainville, pendant une durée minimale d'un mois, publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Thil-Riberpé et de Compainville, sont chargés, chacune et chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

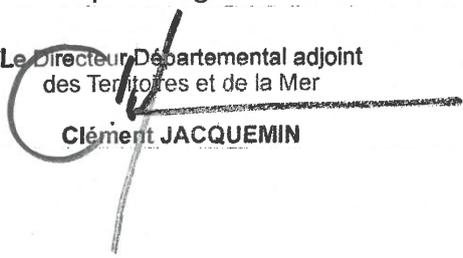
Copie de cet arrêté est adressée au :

- chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Seine-Maritime ;
- président du Syndicat Intercommunal d'Étude, d'Aménagement et d'Entretien de l'Epte.

Fait à Rouen, le **08 FEV 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer


Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions fixées à l'article R421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-09-00158

Mise en demeure de la société Acanthe de se
mettre en conformité au titre de la loi sur l'eau
par rapport à la gestion pluviale de son
lotissement de 33 lots sur la commune
d'Hénouville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 09 FEV. 2023

**METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ ACANTHE DE SE METTRE EN CONFORMITÉ AU
TITRE DE LA LOI SUR L'EAU PAR RAPPORT À LA GESTION PLUVIALE DE SON
LOTISSEMENT DE 33 LOTS SUR LA COMMUNE D'HÉNOUVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° CTRL-76-2023-00002

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu les pièces du dossier de déclaration réalisé au titre de la Loi sur l'eau (référence : 76-2018-00641), concernant le lotissement de 33 lots « Le Grand Clos » à Hérouville ;
- Vu le courrier de non-opposition à déclaration en date du 23 juillet 2019 ;
- Vu le rapport de manquement administratif en date du 25 janvier 2023, notifié le 30 janvier 2023, rédigé par le bureau des milieux aquatiques et marins (BMAM), service transitions, ressources et milieux (STRM), direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-maritime (DDTM), constatant la non-conformité de la gestion des eaux pluviales par rapport au dossier de déclaration accordé ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/6

Vu les observations de la société ACANTHE sur le rapport de manquement administratif, reçues par courrier électronique le 31 janvier 2023.

CONSIDÉRANT :

- qu'un contrôle a été mené par un agent du service en charge de la police de l'eau (bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer), en date du 24 janvier 2023 sur le lotissement « Le Grand Clos », situé Grande Rue, sur la commune de Hénouville (76840) (localisation précisée en annexe 1) ;
- que ce lotissement avait fait l'objet d'une demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau, déposée le 17 juillet 2018 auprès du service en charge de la police de l'eau, suivie d'un courrier de non-opposition à déclaration en date du 23 juillet 2019 (référence : 76-2018-00641) ;
- que le dossier de déclaration accordé prévoyait une gestion centennale des eaux pluviales sur l'emprise du projet, au moyen de trois bassins d'infiltration destinés à la gestion des eaux pluviales des surfaces collectives et du reliquat issu des ouvrages d'infiltration décennale à la parcelle ;
- qu'il a été constaté lors du contrôle que la vidange par infiltration du bassin situé le plus à l'aval, d'un volume de 300 mètres cube (bassin numéroté 3) était inopérante ;
- que le bassin, en permanence rempli d'eau, risque de manière chronique de générer des écoulements d'eau sur la voirie située à l'aval, augmentant le risque d'accidentologie ;
- que cette situation constitue une aggravation des risques d'inondations vers l'aval ;
- que des mesures provisoires immédiates doivent être prises afin de réduire le risque d'inondation de la voirie, jusqu'à la mise en conformité définitive du bassin ;
- qu'il est nécessaire, dans un second temps, que le pétitionnaire mène les études et fasse les propositions nécessaires à la mise en conformité définitive de la gestion pluviale ;
- que la solution proposée devra respecter les règles départementales, à savoir une gestion centennale des eaux pluviales, avec une vidange du volume centennal en moins de 48 heures et du volume décennal en moins de 24 heures ;
- que l'autorité administrative est tenue de mettre en demeure la société ACANTHE de se mettre en conformité.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1

La société ACANTHE, demeurant 93 avenue Henri Fréville, 35207 RENNES, est mise en demeure, à compter de la signature du présent arrêté, de respecter les mesures définies aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 – Mesures visant à mettre en conformité la gestion des eaux pluviales du lotissement

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le pétitionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau un rapport à connaissance détaillant les opérations qu'il prévoit de réaliser afin de mettre en conformité la gestion des eaux pluviales du lotissement.

Le document comporte de manière minimale les éléments suivants.

- en cas d'opération d'archéologie préventive réalisée sur le site, la localisation des zones prospectées, leur profondeur, ainsi que les données disponibles sur la méthodologie de remise en état employée par l'opérateur ;
- le cas échéant, la réalisation de nouveaux tests de perméabilité au droit de ces zones ;
- la méthodologie de mise en conformité du système de gestion des eaux pluviales, y compris en ce qui concerne les modalités d'infiltration à la parcelle, et un plan détaillé du système de gestion des eaux pluviales projeté.
- les solutions alternatives, si nécessaire, en privilégiant l'infiltration.

Dans un délai de neuf mois à compter du présent arrêté, et après accord de la police de l'eau sur le rapport à connaissance fourni, les travaux sont réalisés.

Dans un délai d'une année à compter du présent arrêté, un rapport de fin de travaux comportant les plans de récolement de l'opération et un diagnostic du fonctionnement des bassins est fourni à la police de l'eau, à savoir :

DDTM / STRM / BMAM
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever, BP 76001,
76032 ROUEN Cedex
Boîte de messagerie : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Article 3 – Mesures conservatoires à mettre en place sans délai et à maintenir jusqu'à mise en conformité de la gestion pluviale

Article 3.1 – Optimisation des volumes disponibles dans les bassins numérotés 1 et 2

Jusqu'à mise en conformité de la gestion pluviale du lotissement, le pétitionnaire déconnecte les orifices de fuite des bassins numérotés 1 et 2, de manière à bénéficier d'un maximum de volume disponible dans ces bassins pour recueillir les eaux des BV 1 et 2 (annexe 2). Ces bassins se vidangeront uniquement par infiltration dans le sol, jusqu'à atteinte de leur niveau de surverse.

En cas d'atteinte du niveau de surverse, chaque bassin débordera vers le bassin aval via sa grille de trop-plein, à savoir le bassin numéroté 1 vers le bassin numéroté 2, et le bassin numéroté 2 vers le bassin numéroté 3.

Article 3.2 – Surveillance et vidange en cas de besoin du bassin numéroté 3

Jusqu'à mise en conformité de la gestion pluviale du lotissement, le pétitionnaire met en place une veille météorologique et une surveillance du bassin numéroté 3.

Dès lors que son niveau de remplissage dépasse les deux tiers de son volume utile total, le pétitionnaire procède à sa vidange. Il est procédé de même en cas d'alerte météorologique.

Les bassins numérotés 1 et 2, peuvent servir à recueillir les eaux de vidange du bassin numéroté 3, dans la mesure où leur volume disponible et leur capacité d'infiltration le permettent.

Un rapport mensuel est adressé à la police de l'eau et à la mairie d'Hénouville, par messagerie électronique, comportant de manière minimale le nombre de vidanges réalisées sur le bassin, les dates d'intervention, les modalités d'intervention (exutoire de la vidange), ainsi que les difficultés éventuellement rencontrées.

Article 4

Dans le cas où la mise en demeure détaillée à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais indiqués, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société ACANTHE s'expose, conformément au I de l'article L171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code.

Article 5

Le présent arrêté est notifié et affiché dans la mairie d'Hénouville, pendant une durée minimale d'un mois, publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune d'Hénouville, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Fait à Rouen, le **09 FEV 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,


Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

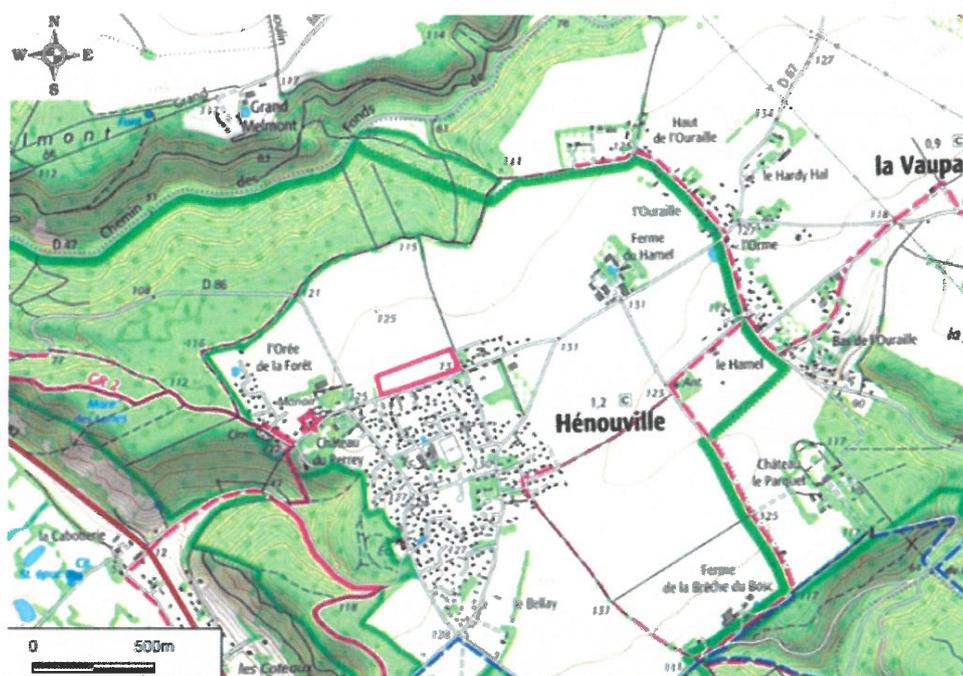
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

ANNEXES

Annexe 1 – Localisation

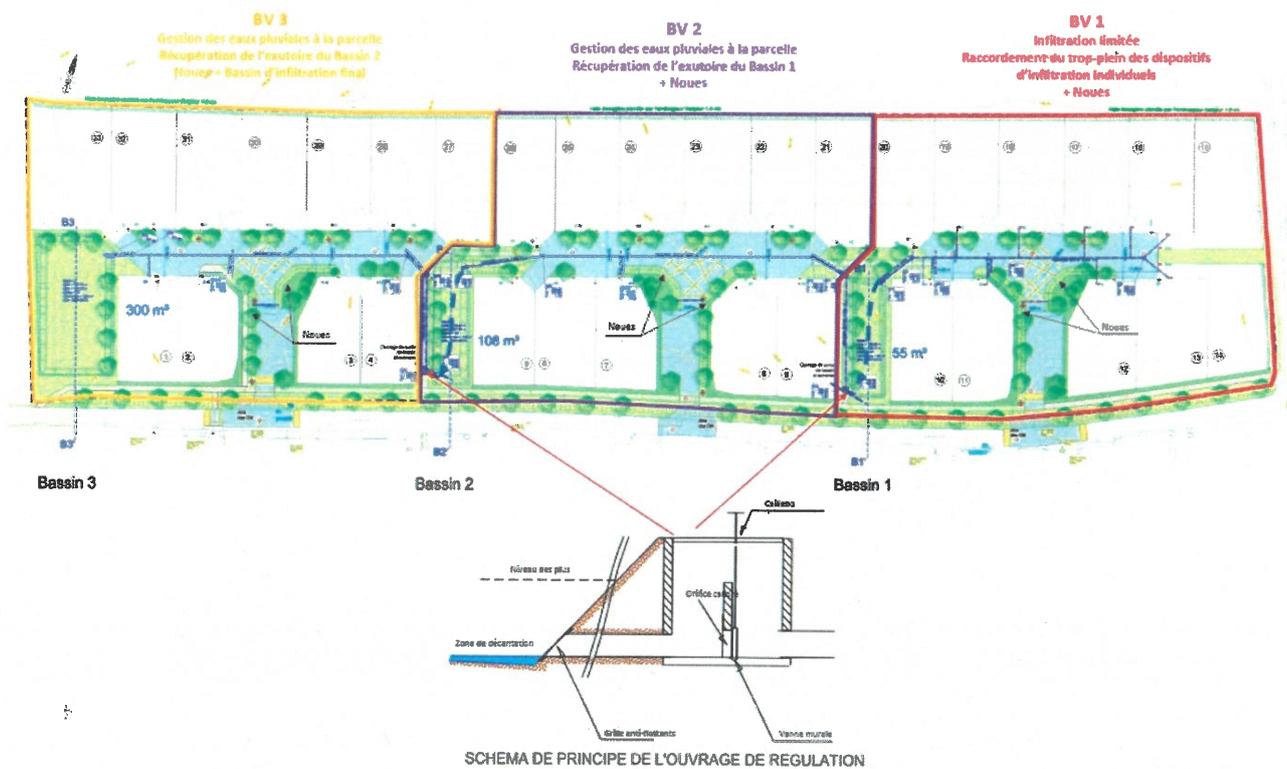


Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – extraits du dossier Loi sur l'eau

SCHEMA DU SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

76-2023-01-31-00007

Décision portant subdélégation de signature
en matière de métrologie légale

**Décision portant subdélégation de signature
en matière de métrologie légale**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 octobre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2013 modifié relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;

- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2010 modifié relatif aux compteurs de gaz combustible ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie
- Vu** l'arrêté n°2021-101-VN du 22 novembre 2021 du préfet de la Manche portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté n°1122-22-10-037 du 11 février 2022 du préfet de l'Orne portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2022 du préfet du Calvados portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté DCAT/SJIPE-2022-75 du 23 août 2022 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté n°23-024 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** la décision du 23 septembre 2022 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale,

DÉCIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, subdélégation est donnée à Mme Sophie DUMESNIL, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer au nom de l'autorité préfectorale compétente, les décisions et autres actes et correspondances relatifs :

- à l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée d'un instrument de mesure ; à l'ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché ; à l'interdiction ou la restriction de mise sur le marché d'un instrument non conforme, à sa mise en service ou à son utilisation (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- aux mesures prises en cas de produits non conformes à la réglementation, en cas de doute du produit sur la sécurité ou la santé des consommateurs, en cas de mise sur le marché des produits sans autorisation, enregistrement ou déclaration exigé par la réglementation, en cas de prestations de services non conformes à la réglementation ou non réglementées par le livre IV du code de la consommation (articles L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-16, L.521-20 et L.521-23 du code de la consommation) ;
- à la délivrance du certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; à la suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et à la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts ; à la mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; à l'interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'approbation, à la suspension ou au retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) (articles 18 et 23 décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à une vérification (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi qu'à la suspension ou le retrait de l'agrément (articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ; arrêté du 31 décembre 2001, notamment ses articles 37, 40 et 43) ;
- à la dérogation aux dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de les respecter (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité) ;
- à la suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) (article 10, IV, du décret n°73-788 du 4 août 1973 susvisé) ;
- à la désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE (article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 1973, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 janvier 2020) ;
- à l'autorisation du contrôle des instruments par leur détenteur (article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 susvisé) ;
- au maintien des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées en application de l'article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;
- à l'aménagement ou au retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DUMESNIL, subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre GREVEZ, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sophie DUMESNIL et de M. Jean-Pierre GREVEZ, subdélégation est donnée à M. Daniel BABEL, chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sophie DUMESNIL, de M. Jean-Pierre GREVEZ et de M. Daniel BABEL, subdélégation est donnée à M. Frédéric CONDÉ, adjoint au chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 5 : La décision du 23 septembre 2022 susvisée portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale, est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : La directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et sera également publiée aux recueils respectifs des cinq préfectures de département de cette même région.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2023

Pour les préfets de département
et par délégation,
la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-02-01-00007

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU POLE DE RECOUVREMENT
SPECIALISE-PRS-A COMPTER DU 1er février 2023

Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Seine Maritime

Délégations de signatures en matière de gracieux, contentieux et octroi de délais

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Seine Maritime,

Vu le code général des impôts, notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Patricia GAUTHIEZ et Sylvie LAHELLEC, inspectrices des finances publiques affectées au pôle de recouvrement spécialisé de la Seine-Maritime, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois ni porter sur une somme supérieure à 500 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement (notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances) ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service, notamment toutes pièces comptables du pôle.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et pièces comptables du pôle ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement (notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances) ainsi que pour ester en justice

aux agents désignés ci-après :

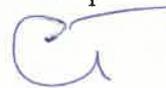
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gérard DANIEL	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Elise HAY	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Myriam LACHELAH	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Stéphanie GRANDIN	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Patrice CHARROT	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Mylène CHARROT	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Karine MARTIN	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Boris VERLISIER	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Eric GRAVIER	Agent adm. principal	2 000 €	1 000 €	4 mois	20 000 euros
Simon LECOURTOIS	Agent adm. principal	2 000 €	1 000 €	4 mois	20 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 1^{er} février 2023

La Responsable du PRS de Seine Maritime
Chef de service comptable



Chantal TEYSSANDIER

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-02-03-00003

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP ELBEUF A COMPTER DU 3 FEVRIER
2023.



**Direction Régionale des Finances publiques de
Seine Maritime**

Service des Impôts des Particuliers d'ELBEUF
31 rue Augustin Henry
76500 ELBEUF

Mél : sip.elbeuf@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature du responsable du SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP)
D' ELBEUF

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de d'ELBEUF.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Félicien GNANASSEGARANE, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 7 500€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier HARMAND, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 15 000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 7 500€ ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.
 - e) les demandes d'admission en non valeur (ANV) inférieures à 5000€ (instruction et validation).

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette et dans la limite de 5 000€ en matière de gracieux fiscal aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Emmanuelle GABET
Christa GUILLAUD
Sophie MORIN
Mounia MAKHLOUF
Alexis BONBONY
Cynthia DECORDE
Ludivine PLAISANT



3°) dans la limite de 2 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Isabelle CIREFICE	Jimmy LEMIRE	Yamina BOUMERID
Sandrine DE SOUSA	Véronique NOSS	Géraldine BURON
Delphine DESCHAMPS	Marion WINTER	Karine SOMBRET
Delphine LALLIER	Jonathan CLORISSE	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Ludivine PIRES	Contrôleure	500 €	6 mois	5 000 €
Guillaume WACOGNE	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Véronique LEVILLAIN	Contrôleure	500 €	6 mois	5 000 €
Victorien MACHU	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Rodolphe LIBERGE	Agent	200 €	6 mois	2 000€
Edwige MARIE	Agente	200€	6 mois	2 000€
Guillaume TIBERGHIE	Agent	200€	6 mois	2 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

A ELBEUF, le 3 février 2023

Le comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers,

Signature

Marie-Christine JAOUËN
Inspectrice Principale

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-02-09-00157

Arrêté préfectoral autorisant l'exploitant
TILLARD Thierry à réaliser des prises de vues
aériennes de nuit de l'usine Ferrero à Villers
Ecalles



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Cabinet

Arrêté

autorisant l'exploitant TILLARD Thierry, gérant de la société PRESTADRONES, à effectuer des opérations de prises de vues aériennes, de nuit, en zone peuplée, au-dessus de l'usine Ferrero sise rue Pietro Ferrero à Villers-Ecalles, au moyen d'un aéronef télépiloté en vue directe, du 14 février 2023 à 23h30 au 18 février 2023 à 7h, à la demande de l'exploitant du site pour réaliser une thermographie.

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code pénal, notamment les article 226-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

- VU l'arrêté préfectoral n°22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la demande déposée le 1^{er} février 2023, par M. TILLARD Thierry, gérant de la société Prestadrones, sise 15 rue Ampere, 14120 Mondeville, en vue d'être autorisé à réaliser des prises de vues aériennes de nuit, en zone peuplée, au-dessus de l'usine Ferrero sise rue Pietro Ferrero à Villers-Ecalles, au moyen d'un aéronef télépiloté en vue directe, du 14 février 2023 à 23h30 au 18 février 2023 à 7h, à la demande de l'exploitant de l'usine pour réaliser une thermographie ;
- VU l'accusé de réception de déclaration d'activité enregistrée le 6 septembre 2022 sous le n° ED17910 par la direction générale de l'aviation civile ;
- VU l'avis technique favorable émis le 6 février 2023 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1

La société PRESTADRONES, sise sise 15 rue Ampere, 14120 Mondeville, représentée par M. TILLARD Thierry, est autorisée à réaliser, du 14 février 2023 23h30 au 18 février 2023 7h, des prises de vues aériennes, de nuit, au moyen d'un aéronef télépiloté non captif, aux fins de filmer l'usine Ferrero sise rue Pietro Ferrero à Villers-Ecalles, dans le cadre d'une thermographie.

Cette autorisation de survol est délivrée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- lieu de l'opération : Usine Ferrero France, 1 rue Pietro Ferrero, 76360 Villers-Ecalles
(fond de carte aéronautique et plan des évolutions en annexe)
- activité : Thermographie (prises de vues aériennes, hors spectre visible)
- type d'aéronef : DJI Matrice 300 RTK - 1ZNDH6Q00AD2BQ
- accusé de réception de déclaration d'activité ED17910 du 6 septembre 2022
- télépilote : M. TILLARD Thierry

Article 2

L'aéronef précité est exploité conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, et selon les conditions ci-dessous :

- Vols en vue directe, en zone peuplée, à une distance horizontale maximale du télépilote de 100 mètres ;
- Hauteur de vol maxi : 70 m ;
- Vitesse d'évolution maxi : 4 m/s ;
- L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash

ou d'atterrissage d'urgence ;

- L'exploitant s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans la minimale d'exclusion définie ci-après ;
- Le survol de toute personne est interdit ;
- À tout instant du vol, une distance horizontale minimale de 30 m, entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité, doit être respectée. Le positionnement des zones de travail est à réadapter si nécessaire ;
- Les personnes impliquées dans le pilotage de l'aéronef ou l'opération de sa charge utile, les personnes isolées par un dispositif de sécurité ou une structure leur assurant une protection suffisante (à évaluer par l'exploitant sous sa responsabilité) et les personnes directement en lien avec l'activité particulière ayant signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées sur les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas d'incident en vol de l'aéronef, peuvent se trouver dans la zone d'exclusion définie ;
- La neutralisation et la surveillance par l'exploitant des voies de circulation à l'intérieur de la zone d'évolution et d'exclusion sont mises en œuvre par du personnel de l'exploitant ou à sa disposition ;
- Le positionnement des zones de vols, du télépilote, du public, le cas échéant, et des zones d'exclusion des tiers sont organisés selon le plan disponible en annexe ;
- L'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation de type LED conforme, afin de connaître à tout moment sa position ;
- Le mode du système automatique « fail safe » doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement de telle façon que l'évolution automatique du drone en cas de perte de la liaison ne compromette la protection des tiers au sol (voir zone d'exclusion) et soit compatible avec les éventuels obstacles dans la zone d'évolution ;
- Un protocole doit être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, si l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome et à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage ;

Article 3

L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur doit définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges peut conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Article 4

Préalablement à l'opération, l'exploitant doit procéder à une reconnaissance du site pour s'assurer de l'adéquation de ce dernier à l'opération envisagée et aux conditions techniques et opérationnelles de la présente autorisation.

Article 5

Cette autorisation spécifique est valide du 14 au 18 février 2023 tant que la définition technique de l'aéronef reste conforme au dossier déposé à la DSAC pour l'obtention des autorisations exigées par la réglementation et si elle n'est pas suspendue temporairement ou abrogée par une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile. Les consignes

Tél : 02 32 76 53 15

Mél : pref-rouen-aerien@seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

opérationnelles sont disponibles sur le site internet de la DGAC.

Article 6

L'exploitant prend, le cas échéant, en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile (DSAC Ouest) et de la navigation aérienne, toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs. L'exploitant doit respecter les exigences de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord. L'exploitant doit effectuer une déclaration préalable de vol via la plateforme web Alpha Tango.

Article 7

L'exploitant doit être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant la mission objet de la présente dérogation.

Article 8

La présente autorisation peut, à tout moment, être suspendue en cas d'infraction constatée, et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

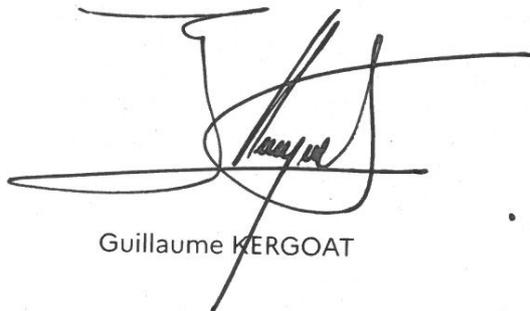
Elle est révoquée à tout moment en cas de nécessité, de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 9

Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant, et, pour information, au général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

À ROUEN, le 9 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



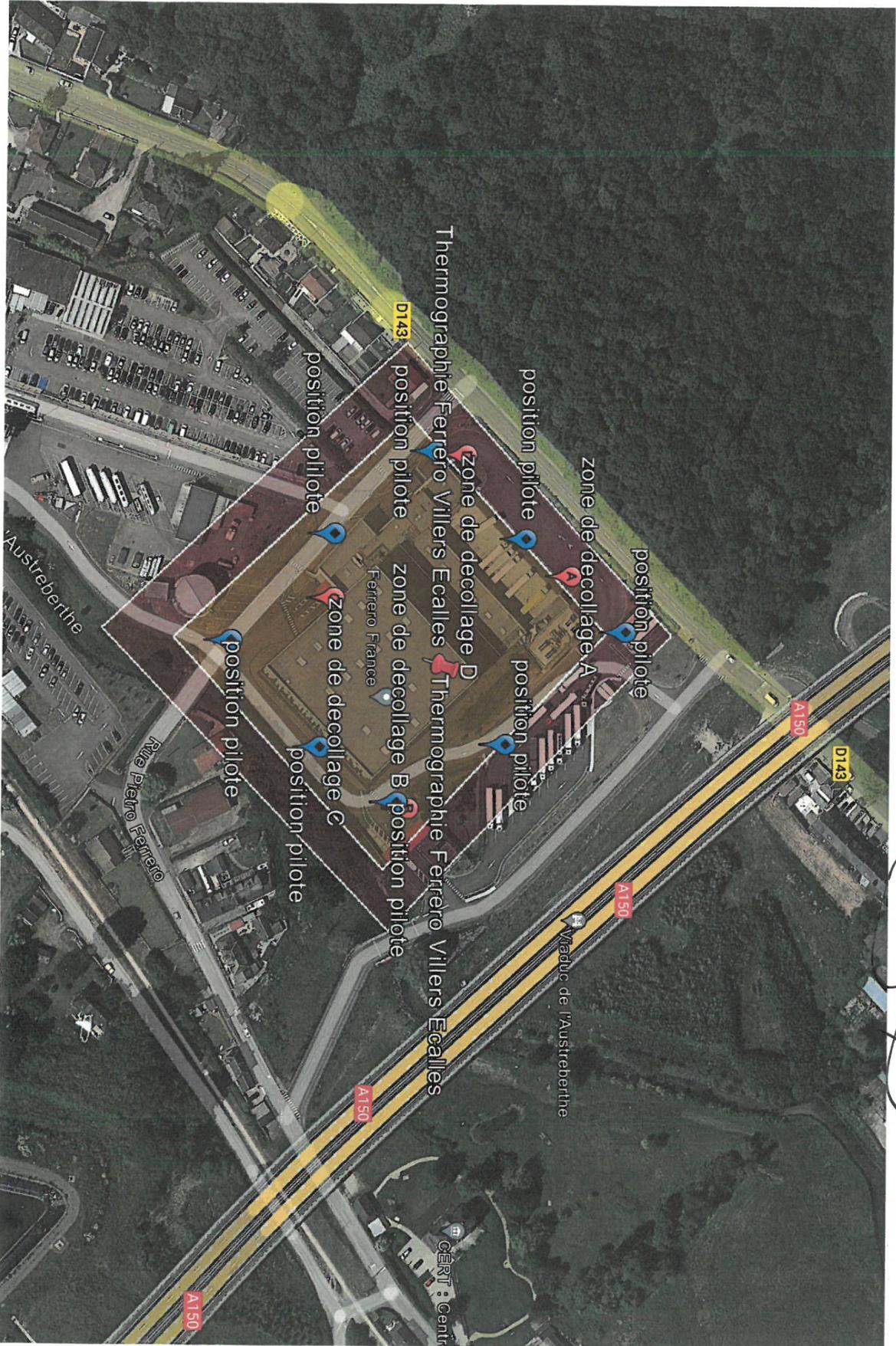
Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr

Tél : 02 32 76 53 15
Mél : pref-rouen-aerien@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 9 février 2023,
Le chef du bureau des polices administratives,

Guillaume KERGOAT



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-02-07-00002

Convention de coordination entre la commune
de Maromme et la police nationale

**CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE
MAROMME
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Préambule

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret N°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville de Maromme et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination prévoit de régir les relations fonctionnelles entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de Maromme

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Police Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Police Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la Municipalité doit recentrer l'activité de sa police municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Police Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

Convention

Entre Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen et Monsieur le Maire de Maromme il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale, la Ville de Maromme étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent qui peut déléguer sa représentation au Chef du Service de Voie Publique et à ses collaborateurs. Le responsable de la Police municipale est le maire de la commune qui peut déléguer sa représentation au chef de la Police Municipale ou à son représentant.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat avec le concours de la commune fait apparaître les priorités de lutte suivantes :

- Les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitations et les vols liés aux véhicules
- Les destructions et dégradations de biens et incendies volontaires
- Les atteintes à l'intégrité physique
- Prévention des vols avec Violences
- Prévention des violences urbaines
- Lutte contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité
- La surveillance et le contrôle des commerces et centre commerciaux
- Lutte contre l'insécurité routière
- Prévention des violences scolaires et périscolaires
- Lutte contre les addictions (Toxicomanie, Alcool...) pouvant entraîner des troubles et de l'insécurité publique
- Protection des populations les plus fragiles contre les escroqueries (personnes âgées)

Les effectifs de la police municipale de Maromme sont composés de cinq agents.

Les horaires de fonctionnement du service sont :

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale sont principalement axées sur une présence journalière avec les priorités énumérées ci-dessus, en fonction des effectifs présents. Elles sont généralement comprises entre **9h00 et 22h00 du lundi au vendredi**, hormis des sujétions exceptionnelles liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres ...). Des missions les samedi et dimanche, ainsi que des missions de nuit ponctuelles (**après 22h00**) étant mises en place également tout au long de l'année en fonction des besoins ressentis ou de faits de délinquance signalés.

Pour l'exercice de ces missions chaque agent, ayant reçu les formations prévues à cet effet et les autorisations de la Préfecture, est doté d'un armement individuel de catégorie B (arme à feu de poing et générateur d'aérosols lacrymogène + 100 mml) ou collectif de catégorie B (lanceur de balles de défense), et/ou de catégorie D (bâtons de défense à poignée latérale et/ou bâton de défense télescopique, générateurs d'aérosols lacrymogènes -100mml).

TITRE I^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à la DDSP / Etat major la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéo protection ainsi que l'ensemble des dispositifs de vidéoprotection de voie publique. Cette liste est actualisée annuellement (Voir annexe).

Article 3

Des agents contractuels de la Ville en relation avec la Police Municipale assurent chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville et figure ci-dessous :

- **Groupe scolaire Delbos**
- **Primaire Gustave Flaubert**
- **Primaire Jules Ferry**
- **Maternelle Paul Fort**
- **Maternelle L.D Mardrus**
- **Maternelle Desnos**

Elle intervient ponctuellement et sur demande, dans le/les établissement(s) du second degré ou aux abords, dans un cadre préventif, ou suite à des informations échangées avec le responsable de l'établissement.

- **Collège Alain**
- **Lycée Bernard Palissy**

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés organisés de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la commune et dûment autorisés par l'autorité municipale.

- **Place Jean Jaurès les vendredis après-midi**
- **Parking du Parc Signa, route de Duclair, les mercredis matin**

La Police municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la municipalité sur le territoire communal de la ville de Maromme

- **La fête urbaine de Maromme, en mai ou juin (thème différent chaque année)**
- **Le 13 juillet (feux d'artifice et bal)**
- **Le mois de l'environnement en septembre**

En cas de manifestation à caractère exceptionnelle le justifiant, la police nationale, si elle est sollicitée, peut décider la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police

municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale, seront gérées en commun par la Police Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière selon les modalités définies qui sera précisée spécifiquement autant que de besoin.

Le bulletin municipal récapitulant l'ensemble de ces manifestations sera communiqué à la Police Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Stationnement - Mise en fourrière des véhicules automobiles

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvements et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville de Maromme après en avoir référé à l'autorité habilitée de la police municipale ou de la police nationale.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvement et sollicitent par l'intermédiaire du CIC 76 les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante : Rédaction de la contravention au code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, procès-verbal de mise en fourrière, et fiche descriptive d'enlèvement.

Par dérogation au principe ci-dessus décrit et conformément aux dispositions de l'article L325-2 du code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions.

Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique

La police municipale et en cas d'impossibilité, la police nationale assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la police nationale et la police municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la police nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure le cas échéant dans le cadre de ses compétences, via un planning prévisionnel mensuel. En complément de cette transmission, un appel téléphonique sera effectué au C.I.C. pour information.

Contrôles de vitesse

Le cas échéant la Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Circulation

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. A cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de Maromme dans ses créneaux horaires habituels dont elle informe les services de la police nationale et ponctuellement de nuit (entre 22h00 et 6h00).

- **Du lundi au vendredi de 13h00 à 20h00**
- **Le samedi de 9h00 à 17h00**

Article 8-1

Contrôle des espaces publics

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

A cet effet, elle contribue avec la Police Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Police Nationale, le CIC prend l'attache de la Police Municipale qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La police municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public.
- Elle est chargée conjointement avec la Police Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la police municipale intervient, dans la limite de ses compétences et de ses moyens pour constater et relever, par procès-verbal et timbre amende, tout tapage ou toute nuisance sonore. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La police nationale relève également les tapages nocturnes ou injurieux, par contravention, conformément au décret 2012-343 modifiant l'article R.48-1 du code de procédure pénale, particulièrement entre 22h00 et 6h00 du matin.

La police municipale contrôle la propreté et les commodités de passages dans l'espace public. Elle fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

Article 8-2

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la police municipale apporteront un intérêt accentué aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières notamment liées à la prévention de la délinquance. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la police municipale et de la police nationale, prévus aux chapitres 2, articles 12 et suivants de la présente convention.

Article 8-3

Chiens - divagations d'animaux

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la Police Nationale.

Au même titre que la Police Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du code rural et de la pêche maritime, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux soit par ses effectifs soit par l'intervention d'une société spécialisée ayant conventionné avec la mairie.

En cas d'impossibilité pour la Police Municipale d'assurer cette mission, la Police Nationale est chargée d'intervenir.

Article 8-4

Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés

La Police Nationale est chargée en liaison avec l'assistance de la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

Article 8-5

Réseau de transport public de voyageurs

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police). La Police Municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la Ville.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8-5 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention, notamment par le biais des Groupe de Partenariat Opérationnels (GPO). L'ordre du jour de ces réunions est adressé si nécessaire au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter si besoin.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le chef de la police municipale de Maromme et le chef de secteur compétent de la police nationale, après concertation dans les locaux de la police municipale ou ceux de la police nationale.
- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre) entre élus, Directeur général des services et responsables des services de la police nationale.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture, le Parquet et la Direction Départementale de la Sécurité Publique complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les responsables de la police municipale et de la police nationale échangent, dans le respect des règles de procédure judiciaires, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public observés dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État. Le maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti « hold-up » et les opérations anti vols par effraction.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe, dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'État.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou son représentant précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant mettent en place les moyens suivants :

- La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale.
- La Police Nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- A cet effet, une convention de mise à disposition de « service de radiocommunication sur l'infrastructure nationale » (interopérabilité) a été signée entre le Maire de la commune de Maromme et les services de l'Etat.
- La police municipale de Maromme est équipée de deux postes TPH 900 intégrés au réseau des services de l'État dans les conditions prévues à ladite convention.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le tribunal Judiciaire de Rouen et Monsieur le Maire de Maromme conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique :
- A cette fin, le responsable de la police municipale de la ville de Maromme joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la police nationale.
- Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect

de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

➤ La communication opérationnelle :

- La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le CIC et les correspondants territoriaux de la PN et de la PM, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
- Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (Tel : 02-32-81-25-50 Superviseur du CIC)
- La transmission des données de vidéo protection sur réquisition d'un OPJ adressée au Maire de Maromme concernant les bâtiments équipés et ou les images provenant des caméras de voie publique installées sur la commune.
- La prévention des incendies volontaires de véhicules, des violences urbaines, et la coordination des actions en situation de crise.
- La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile
- La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, **hors missions de maintien de l'ordre,**
- L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter
- Au-delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la Police Municipale, et, par application des nouvelles dispositions de la loi n°2003-239 modifiée du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage (articles 53 à 58), les forces de sécurité de l'État coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec la Métropole Rouen Normandie.

Article 17

L'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Police Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'événement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élue de permanence ou au chef de la PM ou son représentant. Le chef de la circonscription de la Police Nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Police Nationale (début de violences urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux policiers municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la Police Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès. La demande de renseignement s'effectue auprès du Centre d'Information et de Commandement. Ces demandes sont traitées par la Police Nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

Conformément à l'article 5-II-3° du décret n° 2010-569 modifié, les agents de police municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.

Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées aux annexes 1 et 2 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre des recherches de personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.

En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaires). Ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la police nationale.

Toute demande d'informations adressée par la Police Municipale doit faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale et dans le registre spécifique du CIC, avec le motif la justifiant.

Lorsque la Ville engage à l'encontre d'un débit de boissons une procédure précontentieuse préalable à une sanction administrative, elle sollicite l'avis écrit du Directeur départemental de la Sécurité Publique, qui transmet dans sa réponse, outre des éléments de contexte, des éléments factuels décrivant l'intervention de la Police Nationale (mains courantes établies par les équipages, nombre d'appels reçus au 17 sur le sujet concernant l'objet de la procédure engagée par la Ville, éventuelles infractions déjà relevées...).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 19

La police municipale verbalisant par procès-verbal électronique (PV). Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet des dites amendes sont du ressort exclusif de l'Officier du Ministère Public compétent.

Article 20

Mise à disposition d'auteurs d'infractions

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de police municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la police nationale, situés rue Brisout de Barneville à Rouen, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la police municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Les agents de police municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'OPJ pour une audition éventuelle.

Le relevé d'identité d'un contrevenant

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la police municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Si l'Officier de Police Judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la police municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la police municipale, et le conduisent directement à l'Hôtel de Police, rue Brisout de Barneville à Rouen pour le présenter à un Officier de Police Judiciaire. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire.

Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route

De même, après constatation d'une infraction au code de la route, ou sur initiative, lorsque les agents de police municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Sauf instructions contraires de sa part, les agents de la police municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans les locaux de l'hôtel de police de Rouen, pour le remettre à l'officier de police judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Ivresse Publique et manifeste

Lorsque les agents de la police municipale interpellent une personne en état d'ivresse publique et manifeste, ils informent l'officier de police judiciaire de l'infraction et se rendent à l'hôpital pour établissement d'un certificat médical de non-hospitalisation. Sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents de police municipale conduisent, sous l'autorité du maire et la responsabilité de la commune, le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans une chambre de sûreté dans les locaux de l'hôtel de police de Rouen pour y être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison, conformément à l'article L3341-1 du code de la santé publique.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la police municipale de la ville de Maromme sont autorisés à sortir de la commune avec leur armement.

Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de la police municipale seront considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.

Article 21

En liaison avec la police nationale, la police municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances », « Tranquillité Seniors », et aux dispositifs de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée. Le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la police municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 21 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le responsable de la police municipale et le Directeur départemental de la sécurité publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Le Maire ainsi que le Préfet et Monsieur le Procureur de la République sont immédiatement informés de ces événements, et des mesures prises.

Article 23

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Monsieur le Préfet et au Maire, et une copie est transmise au Procureur de la République.

Article 24

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du bureau lors d'une réunion entre les élus désignés et le représentant de la Police Nationale. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 25

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

Article 26

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, le Maire de Maromme et Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Maromme, le 07 Février 2023
En 5 exemplaires originaux,

Le Préfet de la Région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime



Le Procureur de la République
Près le Tribunal Judiciaire de Rouen



Le Maire de Maromme



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-02-06-00004

Arrêté portant composition du conseil médical
des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de
la Seine-Maritime en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale
des collectivités et fonction publique territoriale »

Arrêté du **06 FEV 2023**

**portant composition du conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental
d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation plénière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande du service départemental d'incendie et de secours du 3 février 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Nicolas BERTRAND	Chantal COTTEREAU Julien DEMAZURE
Pierrette CANU	Patricia RENO Hervé GUERARD

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPLÉANTS
François SCHERZER	Hervé COLIBERT Julien HURE

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Hermann BRUN	Arnaud VIOGNE Anthony DUBUISSON
Yannick FAIVRE	Quentin ANDRIEU Cyril DUPRE

De la catégorie C

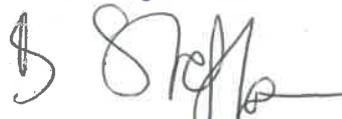
TITULAIRES	SUPLÉANTS
Frédéric POUVREAU	Bertrand BOCLET Steven ODOUARD
Sébastien FILLIETTE	Arnaud DUVAL Mathieu GIBASSIER

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 portant composition du conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-maritime, le président du conseil d'administration ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-02-02-00011

Arrêté du 2 février 2023 portant subdélégation de signature du directeur des Archives départementales à M. Thomas BERNARD, conservateur du patrimoine, directeur adjoint des Archives départementales de la Seine-Maritime.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
Tél. : 02.35.03.54.90
Télécopie : 02.32.12.19.37
Affaire suivie par : V. Maroteaux

ROUEN, le 2 février 2023

**Le Directeur des Archives départementales
de la Seine-Maritime**

VU :

- Le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- L'arrêté n° 050450 du ministre de la culture et de la communication du 13 septembre 2005 affectant M. Vincent MAROTEAUX, conservateur en chef du patrimoine, en qualité de directeur des Archives départementales de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} septembre 2005 ;
- Le décret du ministre de la culture et de la communication du 20 décembre 2007 nommant M. Vincent MAROTEAUX conservateur général du patrimoine ;
- L'arrêté préfectoral n° 23-003 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Vincent MAROTEAUX, directeur des Archives départementales de la Seine-Maritime ;
- La décision du ministre de la culture et de la communication du 5 janvier 2017 affectant M. Thomas BERNARD, conservateur du patrimoine, à la direction des Archives départementales de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} mars 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent MAROTEAUX, conservateur général du patrimoine, directeur des Archives départementales, la délégation qui lui est confiée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 23-003 du 30 janvier 2023 sera exercée par M. Thomas BERNARD, conservateur du patrimoine, directeur adjoint des Archives départementales de la Seine-Maritime.

Article 2 –

M. le directeur des Archives départementales de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le directeur des Archives départementales,



Vincent MAROTEAUX

Pôle culturel Grammont
42 rue Henri Plantagenêt
76100 ROUEN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-02-06-00007

Arrêté préfectoral du 06 février 2023 imposant
une amende administrative à la société
LUBRIZOL France - Rouen



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Service risques
Bureau des risques technologiques accidentels
Unité sécurité des équipements industriels**

Affaire suivie par : Nicolas PAULMIER
Mél : nicolas.paulmier@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 78 26 22 04

Arrêté du **06 FEV 2023**
prescrivant une amende administrative à la société LUBRIZOL FRANCE à Rouen prévue par l'article L.557-58 du code de l'environnement

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 557-1 à L. 557-60 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant, la société Lubrizol FRANCE à Rouen, par courrier du 4 octobre 2022 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier du 28 octobre 2022 ;
- Vu la transmission le 28 décembre 2022 du projet d'arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant suite à cette transmission.

CONSIDÉRANT :

que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes ;

que les contrôles de suivi en service desdits équipements ont notamment pour objectif de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour le personnel et les installations du site comme pour son voisinage extérieur ;

que lors de la visite du 6 septembre 2022 réalisée sur le site de la société Lubrizol FRANCE, sis 25 quai de France à Rouen, les inspecteurs de la DREAL en charge de la surveillance des appareils à pression ont constaté que 5 équipements sous pression étaient en retard de requalification périodique, dont un ayant manqué 2 échéances ;

que l'absence de ces contrôles réglementaires ne permet pas d'avoir la connaissance de l'état de ces équipements ;

que ces contrôles sont prévus à l'article L.557-28-4° du code de l'environnement ;

qu'en application de l'alinéa 1 de l'article L.557-58 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende administrative, sans mise en demeure préalable, pour le fait d'exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle susmentionnées, le montant de ladite amende étant proportionné à la gravité des manquements constatés tout en ne pouvant pas dépasser 15 000 € ;

qu'au regard de ces manquements à la mise en œuvre des contrôles réglementaires, il n'est pas possible d'avoir la connaissance sur l'état de ces équipements sous pression ;

que le coût d'une requalification périodique d'un équipement sous pression peut être évalué en hypothèse basse à mille euros (1 000 €), soit un montant total de six mille euros (6 000 €) pour les 5 équipements susmentionnés, dont un qui aurait dû subir 2 requalifications périodiques en 2018 et 2021 ;

qu'une amende d'un montant total de six mille euros (6 000 €) pour cinq équipements en retard de contrôle apparaît ainsi proportionnée aux infractions constatées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Une amende administrative d'un montant total de six mille euros (6 000 €) est infligée à la société **LUBRIZOL FRANCE (SIRET n°542 070 958 00021)** conformément au 1° de l'article L.557-58 du code de l'environnement, du fait des manquements constatés le 6 septembre 2022, à savoir l'exploitation de cinq équipements sous pression sans que ces derniers n'aient fait l'objet des opérations de requalification périodique requises par l'article L.557-28 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de six mille euros (6 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Normandie.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à la société **LUBRIZOL FRANCE**. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur régional des finances publiques ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

06 FÉV 2023

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT - 76-2023-02-06-00007 - Arrêté préfectoral du 06 février 2023 imposant une amende administrative à la société LUBRIZOL France - Rouen

Page 1 sur 1

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-02-06-00008

Arrêté préfectoral du 06 février 2023 portant renouvellement de la composition de suivi de sites (CSS) dans le cadre du fonctionnement de sites isolés de la Seine-Maritime



Bureau de l'utilité publique
et de l'environnement

Rouen, le

06 FEV. 2023

Arrêté du **06 FEV 2023**

portant renouvellement de composition de la commission de suivi de sites (CSS) dans le cadre du fonctionnement de sites isolés de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R.125-8 à R.125-8-5 et D.125-29 à D. 125-34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2066-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015, modifié par l'arrêté du 12 janvier 2018, portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) dans le cadre du fonctionnement de sites isolés de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en place en application du décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites.

CONSIDÉRANT :

- que les activités des établissements BRENNTAG, LEPICARD, LINEX-PANNEAUX et REVIMA relèvent de l'article R, 125-5 du code de l'environnement ;
- que les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles de résulter des activités des établissements BRENNTAG à Montville, LEPICARD à Yerville, LINEX-PANNEAUX à Allouville-Bellefosse et REVIMA à Rives-en-Seine requièrent la mise en place d'une commission de suivi de sites ;
- que l'arrêté initial de composition du 27 janvier 2015 portant création de la commission de suivi de sites isolés, modifié par l'arrêté du 12 janvier 2018, nécessite le renouvellement des membres de ladite commission pour une durée de 5 ans ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 portant création de la commission de suivi de sites isolés et l'arrêté modificatif du 12 janvier 2018 sont abrogés.

Article 2

La commission de suivi de sites dans le cadre du fonctionnement des sociétés BRENNTAG, LEPICARD, LINEX-PANNEAUX et REVIMA est composée comme suit :

Collège des administrations de l'État :

- le préfet de la Seine-Maritime
- le directeur de l'agence régional de la santé (ARS)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM)

ou leur représentant ;

Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales :

- le maire de MONTVILLE
- le maire de YERVILLE
- le maire de RIVES-EN-SEINE
- le maire d'ARELAUNE-EN-SEINE
- le maire d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ
- le maire de VALLIQUERVILLE

ou leur représentant ;

Collège des riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement :

- le président de l'association « France Nature Environnement »
- le président de l'association « UFC Que Choisir »
- le président de l'association « Vallée du Cailly Environnement »
- le président de l'association de défense de l'environnement, de la santé et du cadre de vie des riverains de l'usine Linex (ADESCVRUL)

ou leur représentant ;

Collège des exploitants des installations classées ou organismes professionnels les représentant:

- le directeur de la société BRENNTAG
- le directeur de la société LINEX-PANNEAUX
- le directeur de la société LEPICARD
- le directeur de la société REVIMA

ou leur représentant ;

Collège des salariés des installations classées

- le secrétaire CSSCT de la société BRENNTAG
- le secrétaire CSSCT de la société LINEX-PANNEAUX
- le secrétaire CSSCT de la société LEPICARD
- le secrétaire CSSCT de la société REVIMA

ou leur représentant ;

Collège des personnalités qualifiées

- le chef du service prévention industrie au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Seine-Maritime
- le président de ATMO NORMANDIE

ou leur représentant ;

Article 3 – Président et composition du bureau

La commission de suivi de sites isolés est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 – Durée du mandat

La durée du mandat de la commission est fixée à cinq ans. Le mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini par son règlement intérieur.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN , le **06 FFV 2023**

Pour le préfet et en délégation,
Le préfet
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-02-06-00006

Arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant
adhésion de la commune de La Crique au SIVOS
d'Eawy



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS PREFECTURE DE DIEPPE

Arrêté du 06 FEV. 2023

portant adhésion de la commune de La Crique au syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) d'Eawy

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-18 et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-038 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1986 modifié, portant création du SIVOS d'Eawy ;
- Vu la délibération du conseil municipal de La Crique du 1^{er} septembre 2022 sollicitant son adhésion au SIVOS d'Eawy ;
- Vu la délibération du 21 octobre 2022 du comité syndical du SIVOS d'Eawy acceptant l'extension du périmètre du syndicat avec l'adhésion de la commune de La Crique ;
- Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres favorables à l'adhésion de la commune de La Crique au SIVOS d'Eawy ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune,

Considérant que les conditions de majorité sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Article 1^{er} - Est autorisée l'adhésion de la commune de La Crique au SIVOS d'Eawy à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Cette adhésion aura lieu dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du CGCT.

Article 3 – Cette extension de périmètre implique une mise à jour des statuts qu'il appartient au comité syndical d'engager sans délai.

Article 4 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional des finances publiques de Normandie, la présidente du SIVOS d'Eawy ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet



Pascal VION

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr